



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2015

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	4
Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime et préfecture Manche) n° 17/2015 du 23 et 24 mars 2015 fixant la composition du comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale (N° FR 2510047) et de la Zone Spéciale de Conservatoire (N° FR 2502020) Baie de Sienne Occidentale.....	4
Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime et préfecture Manche) n° 23/2015 du 21 et 2 avril 2015 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 2500088 et FR 2510046. Le Site d'Importance Communautaire Marais du Cotentin et du Bessin-baie des Veys. La Zone de Protection Spéciale Basses Vallées du Cotentin et baie des Veys.....	8
Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime et préfecture Manche) n° 22/2015 du 21 et 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 07/2015 et 27-2015 DDTM/DML/CPC du 11 février 2015 autorisant l'association des pêcheurs plaisanciers de la NAUE à occuper une dépendance du domaine public pour la création et l'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers à ST GERMAIN DES VAUX.....	14
CABINET DU PREFET	16
Arrêté n° 14-219/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste - DONVILLE LES BAINS.....	16
Arrêté n° 14-220/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - E. Leclerc - ST HILAIRE PETITVILLE.....	18
Arrêté n° 14-221/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market - PERIERS.....	20
Arrêté n° 14-222/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole Normandie - CANISY.....	22
Arrêté n° 14-223/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - Intermarché - ST-LO.....	24
Arrêté n° 14-224/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - Station Total Raffinage Marketing - ST AUBIN	26
DE TERREGATTE	26
Arrêté n° 14-225/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - Station Total Raffinage Marketing - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	28
Arrêté n° 14-225/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - BNP Paribas - ST-LO.....	30
Arrêté n° 14-228/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - Darty Grand Ouest - LA GLACERIE.....	32
Arrêté n° 14-229/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection - Proxi - CERISY LA SALLE.....	34
Arrêté n° 14-286/BA portant modification d'un système de vidéoprotection - Auchan - LA GLACERIE.....	36
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	38
Arrêté n° 15-77 du 13 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Avranches-Mt St Michel.....	38
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	40
Arrêté n° 15-04 du 13 mars 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte Cotentin Traitement.....	40
Arrêté n° 15-27 du 27 mars 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Pieux.....	41
Arrêté n° 15-73 du 26 mars 2015 portant modificatif d'habilitation dans le domaine funéraire - Eco Plus Saint-Lô - ST-LO.....	46
Arrêté n° 15-76 du 26 mars 2015 portant création d'une chambre funéraire - SARL Izabelle Renaud - ST-LO.....	48
Arrêté n° 15-77 du 26 mars 2015 portant création d'une chambre funéraire - Bataille-Leplumey - LESSAY.....	50
Arrêté n° 15-49 du 31 mars 2015 portant renouvellement d'homologation d'une piste de motocross à VASTEVILLE.....	52
Arrêté modificatif n° 15-80 du 31 mars 2015 d'une habilitation dans le domaine funéraire - Requier - BARNEVILLE-CARTERET.....	56
Arrêté modificatif n° 15-81 du 31 mars 2015 d'une habilitation dans le domaine funéraire - Requier - MARTINAVAST.....	58
Arrêté modificatif n° 15-82 du 31 mars 2015 d'une habilitation dans le domaine funéraire - Requier - VALOGNES.....	60
Arrêté modificatif n° 15-83 du 31 mars 2015 d'une habilitation dans le domaine funéraire - Requier - LA HAYE DU PUIITS.....	62
Arrêté modificatif n° 15-84 du 31 mars 2015 d'une habilitation dans le domaine funéraire - Requier - BRICQUEBEC.....	64
Arrêté n° 15-91 du 2 avril 2015 de renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL Desfriches - HAMBYE.....	66
Arrêté n° 15-07 du 9 avril 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'étude et de création d'un commerce à vocation EPICERIE.....	68
Arrêté n° 15-98 du 10 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Le Choix Funéraire - MORTAIN.....	70
Arrêté n° 15-99 du 10 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Le Choix Funéraire - PARIGNY.....	72
Arrêté n° 15-113 du 24 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation d'une piste d'entraînement et d'initiative à la moto à GREVILLE-HAGUE.....	74
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	78
Arrêté n° 03-2015 du 4 mars 2015 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin.....	78
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	86
Arrêté du 2 avril 2015 autorisation de circulation d'un petit train routier touristique - OMONVILLE LA PETITE.....	86
Arrêté du 20 avril 2015 portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - SARL RPPC.....	88
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	90
Arrêté n° 15-15 du 7 avril 2015 approuvant la consolidation et la modification des statuts de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO.....	90
Arrêté n° 16-15 du 13 avril 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat scolaire intercommunal du MESNIL-RAOULT, ST ROMPHAIRE, TROISGOTS.....	94
Arrêté n° 15-35 du 13 avril 2015 fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte du VAL DE VIRE.....	98
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	100
Extrait de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière et installations de traitement de matériaux sur la commune de BARENTON.....	100
Arrêté n° 15-15 du 3 avril 2015 abrogeant l'autorisation d'exploiter et le droit d'usage fondé en titre de l'usine hydroélectrique de Candol - ST EBREMOND DE BONFOSSE.....	102
Arrêté n° 15-195 du 16 avril 2015 portant mise en demeure de procéder à la mise en conformité de l'exploitation agricole au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement EARL du Haut Mesnil à NOTRE DAME DU TOUCHET.....	104
Arrêté n° 15-198 du 17 avril 2015 de mise en demeure - M. Lenoir - LITHAIRE.....	106
Arrêté n° 15-229 du 27 avril 2015 de mise en demeure - SASU CPC Cotentin - LA HAYE DU PUIITS et ST SYMPHORIEN LE VALOIS.....	108
Arrêté n° 15-35 du 27 avril 2015 portant autorisation de pénétration de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes des communes situées dans le parc naturel régional Normandie-Maine aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.....	110

Arrêté n° 15-36 du 27 avril 2015 portant autorisation de pénétration de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes de 164 communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques..... 112

AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE 118

Arrêté du 23 mars 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PONTORSON 122

Arrêté du 23 mars 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - CHERBOURG-OCTEVILLE..... 124

Arrêté du 25 mars 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY 126

Arrêté du 25 mars 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - VILLEDIEU LES POELES 128

Arrêté du 20 avril 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY 128

Arrêté du 20 avril 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 130

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE 130

Liste de candidats aptes à la PAE FPSC suite à certification du 3 avril 2015 à la compagnie des marins-pompiers de CHERBOURG 130

Arrêté du 2 avril 2015 portant agrément sport - CHERBOURG AQUASANTE..... 132

Arrêté du 28 avril 2015 portant agrément sport - Centre nautique de BARFLEUR..... 134

DIVERS 136

DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT..... 136

Dérogation du 20 avril 2015 portant autorisation pour l'effarouchement de spécimens d'espèces protégées – Sté SNN/SITA..... 136

DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE 138

Arrêté du 3 avril 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale 138

Arrêté n° 2015-01 du 27 avril 2015 portant retraits et affectations de postes d'enseignants pour l'année 2015-2016 142

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST..... 146

Arrêté n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (cabinet – état-major interministériel de zone – centre régional d'information et de coordination routières) 146



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

N° 17 /2015

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA ZONE DE PROTECTION
SPÉCIALE (N° FR 2510047) ET DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (N° FR 2502020)
« BAIE DE SEINE OCCIDENTALE »

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n° 2009/147/CEE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » en zone spéciale de conservation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » en zone de protection spéciale ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, de l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfète de la Manche,

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

La composition du comité de pilotage commun pour les sites Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » - FR 2502020 (ZSC) et FR 2510047 (ZPS) est fixée comme il suit :

1.1. Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de Basse-Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil général du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil général de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de la région de Montebourg ou son suppléant ;

- un représentant élu de la communauté de communes de Trévières, « Entre mer et bocage » ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes d'Isigny-Grandcamp ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Sainte-Mère-Eglise ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Val de Saire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Carentan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Marcouf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Isigny-sur-mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Grandcamp-Maisy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Port-en-Bessin-Huppain ou son suppléant ;
- un représentant élu du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son suppléant.

1.2. Établissements publics et chambres consulaires

- M. le délégué interrégional Nord-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- M. le délégué interrégional Nord-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- M. le responsable de l'antenne de l'agence des aires marines protégées pour la Manche et la mer du Nord ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant ;
- M. le délégué Normandie du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- M. le directeur de la station de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Port-en-Bessin ou son représentant ;
- M. le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Caen ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin ou son représentant.

1.3. Acteurs socioprofessionnels, usagers des espaces concernés et associations de protection de la nature

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant ;
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie - antenne Est Cotentin ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant ;
- M. le président d'armateurs de France ou son représentant ;
- M. le directeur général de ports normands associés ou son représentant ;
- M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- M. le président de l'union nationale des producteurs de granulats ou son représentant ;
- M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux ou son représentant ;
- M. le président de la fédération nautique de pêche sportive en apnée de Normandie ou son représentant ;
- M. le président de la fédération de chasse sous-marine passion ou son représentant ;
- M. le président du comité de la pêche maritime de loisir du département de la Manche - fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- M. le président de l'association des plongeurs naturalistes de Normandie ou son représentant ;
- M. le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant ;

- M. le président du comité régional de Normandie de la fédération française des pêcheurs en mer ou son représentant ;
- M. le président de la ligue de voile de Basse-Normandie ou son représentant ;
- M. le président de la ligue des pays normands - fédération française d'études et de sports sous-marins de Normandie ou son représentant ;
- M. le président du comité régional d'aéronautique de Basse-Normandie ou son représentant.

1.4. Représentants de l'État

- M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- Mme la préfète de la Manche ou son représentant ;
- M. le commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- M. le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZDS) Ouest ou son représentant ;
- M. le directeur interrégional de la mer de la Manche Est-mer du Nord ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Basse-Normandie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;
- M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie ou son représentant ;
- M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche ou son représentant ;
- M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ou son représentant ;
- M. le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg ou son représentant ;

1.5. Personnalités qualifiées

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie ou son représentant ;
- M. le directeur du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux en Normandie ou son représentant ;
- M. le directeur du centre de recherche, d'enseignement et de culture scientifique sur les systèmes côtiers de Dinard ou son représentant ;
- M. le directeur du musée maritime de l'île de Tatihou ou son représentant ;
- M. le président de la cellule de suivi du littoral normand ou son représentant ;
- M. le directeur de la station marine de Luc sur Mér (centre de recherches en environnement côtier) ou son représentant ;
- M. le directeur du laboratoire d'océanologie et de géosciences ou son représentant ;
- M. le directeur du muséum national d'histoire naturelle ou son représentant ;
- M. le président de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillet ou son représentant ;
- M. le président du groupe d'étude des cétacés du Cotentin ou son représentant ;
- M. le président du groupe ornithologique normand ou son représentant.

Article 2.

La présidence du comité de pilotage est assurée conjointement par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et la préfète du département de la Manche. Ceux-ci désigneront la structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'objectifs.

Article 3.

Les présidents du comité de pilotage peuvent décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 4.

L'arrêté préfectoral n° 123/2011 du 30 mars 2011 modifié fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » FR2510047 et FR2502020 est abrogé.

Article 5.

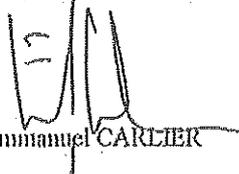
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du préfet maritime, ou d'un recours hiérarchique, auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 6.

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

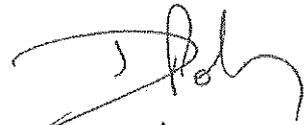
Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord



Emmanuel CARLIER

À Cherbourg, le 23 mars 2015

La Préfète de la Manche



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

À Cherbourg, le 24 mars 2015



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

N° 23/2015

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 2500088 et FR 2510046
Le Site d'importance Communautaire « MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN - BAIE DES VEYS »
La Zone de Protection Spéciale « BASSES VALLÉES DU COTENTIN ET BAIE DES VEYS »

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 novembre 2007 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 basses « vallées du Cotentin et baie des Veys » en Zone de Protection Spéciale ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2008 nommant le préfet de la Manche, préfet coordonnateur pour le Site d'Importance Communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys »,
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 2 janvier 2008 nommant le préfet de la Manche, préfet coordonnateur pour la Zone de Protection Spéciale « Basses vallées du Cotentin – baie des Veys »,

Considérant que la réorganisation des services de l'État ainsi que les modifications de périmètres et dénominations des communautés de communes et des cantons justifient la modification des arrêtés préfectoraux de création des comités de pilotage du Site d'Importance Communautaire « marais du Cotentin et du Bessin – baie des Veys » et de la Zone de Protection Spéciale « basses vallées du Cotentin – baie des Veys » du 13 mai 2008 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2500088 le SIC « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » et FR2510046, la ZPS « Basses vallées du Cotentin – Baie des Veys ».

Article 2.

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune d'Aignerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bricqueville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Cambe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Canchy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Colombières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Écrammeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Formigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gefosse-Fontenay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Grandcamp-Maisy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Isigny-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lison ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Longueville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Monfreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Neuilly-la-Forêt ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Osmanville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Germain-du-Pert ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Trévières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vouilly ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Airel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Amfreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Angoville Au Plain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Apperville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Audouville La Hubert ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Aumeville-Lestre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Auvers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Auxais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Baupte ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beuzeville La Bastille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Blosville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Boutteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brévands ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brucheville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Carentan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Carquebut ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Catteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Catz ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chef-du-Pont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Coigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Crasville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cretteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Crosville-sur-Douve ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Doville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Écausville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Étienville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Feugères ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Fontenay-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Foucarville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fresville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gonfreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gorges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gourbesville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Graignes- Mesnil Angot ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d' Hémevez ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Houesville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Houtteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Bonneville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Ham ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Hommet-d'Arthenay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Mesnil-Eury ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Mesnil-Vigot ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Plessis-Lastelle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Champs-de-Losque ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Moitiers-en-Bauptois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lestre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Liesville sur Douve ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lozon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Marchésieux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Méautis ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montmartin-en-Graignes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Moon sur Elle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Nay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Neuville au Plain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d' Orglandes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Périers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Picauville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Prétot Ste Suzanne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quinéville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Raids ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rauville-la-Place ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ravenoville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rémilly-sur-Lozon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-André-de-Bohon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Côme-du-Mont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Fromond ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Georges-de-Bohon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Germain-de-Varreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Germain-Sur-Sèves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Hilaire-Petitville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Jean-de-Daye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Jores ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Marcouf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin de Varreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pellerin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sauveur de Pierrepont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Marie-du-Mont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Mère-Église ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainteny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sebeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tribehou ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Turqueville ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune d'Urville-Bocage ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Varengebec ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vierville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vindefontaine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Les Veys ou son suppléant ;

- un représentant élu de la communauté de communes Isigny-Grandcamp-Intercom ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de Trévières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô agglomération ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de La Haye du Puits ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes Sèves/Taute en Pays de Périers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Val de Saire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouve ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de la Région de Montebourg ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte des Espaces Littoraux de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Val de Vire ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Général de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Général du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche ou son suppléant.

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Trévières ;
- les conseillers départementaux du canton de St-Lô ;
- les conseillers départementaux du canton de Valognes ;
- les conseillers départementaux du canton de Bricquebec ;
- les conseillers départementaux du canton de Pont-Hébert ;
- les conseillers départementaux du canton d'Agon-Coutainville ;
- les conseillers départementaux du canton de Carentan ;
- les conseillers départementaux du canton de Créances ;
- les conseillers départementaux du canton du Val de Saire.

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la Chambre d'Agriculture de la Manche ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le directeur des bocages normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le délégué de Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'Agence des aires marines protégées pour la Manche et la mer du nord ou son représentant ;
- le directeur de la station de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Port-en-Bessin ou son représentant.

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche ou son représentant ;
- le président de l'URDAC ou son représentant ;
- le président de la Confédération Paysanne du Calvados ou son représentant ;

- le président de la Confédération Paysanne de la Manche ou son représentant ;
- le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Calvados ou son représentant ;
- le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de la Manche ou son représentant ;
- le président de la Fédération des AAPPMA du Calvados ou son représentant ;
- le président de la Fédération des AAPPMA de la Manche ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Chasseurs du Calvados ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Manche ou son représentant ;
- le président de l'association des sauvaginaires des Marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;
- le président de l'Association de Chasse Maritime Baie des Veys - Côte Est et Nord ou son représentant ;
- le président de l'Association de Chasse Maritime des Rivages du Bessin ou son représentant ;
- la présidente du Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature de Basse-Normandie (CREPAN) ou son représentant ;
- le président de l'UNICEM ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du Groupe Ornithologique Normand (GONm) ou son représentant ;
- le président du Groupe Mammalogique Normand (GMN) ou son représentant ;
- le président du GEMEL – Normandie ou son représentant ;
- le président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Calvados ou son représentant ;
- le président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de la Manche ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie-Mer du Nord ou son représentant ;
- le président de l'Union des Associations Syndicales de la côte Est du Cotentin ou son représentant ;
- le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de l'Aure ou son représentant
- le président de l'Association Syndicale Autorisée des Bas-Fonds de la Taute ou son représentant ;
- le président de l'Association Syndicale Autorisée des Bas-Fonds de la Douve ou son représentant ;
- le président de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire ou son représentant ;
- le président de l'Association Syndicale des Bas-Fonds de la Taute Supérieure ou son représentant ;
- le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Douve-Taute » ou son représentant ;
- le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Vire » ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie – antenne Est Cotentin ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie / Mer du Nord ou son représentant ;
- le président du comité départemental du Calvados de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la Manche de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;

2.5 Représentants de l'État

- la préfète de la Manche ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Basse-Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche est – mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département de la Manche ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département du Calvados ou son représentant ;

2.6 Personnalités qualifiées

- le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie ou son représentant ;
- la déléguée pour la Basse-Normandie du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant ;

Article 3.

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du Document d'objectifs des sites Natura 2000 : le SIC « Marais du Cotentin et du Bessin » et la ZPS « Basses vallées du Cotentin – Baie des Veys ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4.

Le président du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5.

Les arrêtés préfectoraux du 13 mai 2008 fixant la composition des comités de pilotage du site Natura 2000 FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » et FR2510046 « Basses vallées du Cotentin–Baie des Veys » sont abrogés.

Article 6.

La présente décision peut faire l'objet :

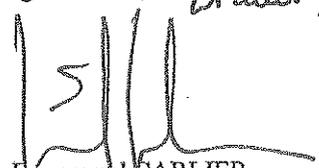
- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche ou du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et du Calvados et publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Cherbourg-Octeville, le 21 avril 2015

Saint-Lô, le 2 AVR. 2015



Emmanuel CARLIER



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
N° 29 /2015

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 07/2015 et
27-2015 DDTM/DML/CPC DU 11 FÉVRIER 2015 AUTORISANT L'ASSOCIATION DES
PÊCHEURS PLAISANCIERS DE LA NAUE A OCCUPER UNE DÉPENDANCE DU
DOMAINE PUBLIC POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE ZONE DE
MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS A SAINT-GERMAIN-DES-VAUX**

Le préfet maritime de la Manche et de
la mer du Nord
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 71/2014 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 07/2015 et 27-2015 DDTM/DML/CPC du 11 février 2015 autorisant l'association des pêcheurs plaisanciers de la Naue à occuper une dépendance du domaine public pour la création et l'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers à Saint-Germain-des-Vaux ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'installations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 07/2015 et 27-2015 DDTM/DML/CPC susvisé est erroné, et qu'à ce titre, le calcul de la redevance domaniale doit être adapté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 07/2015 et 27-2015 DDTM/DML/CPC du 11 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Cette zone comprend un total de 7 postes de mouillage destinés à l'accueil de navires dont la longueur n'excède pas 6,00 mètres, et une installation de va-et-vient exclusivement destinée à l'utilisation des annexes.

Article 2.

Le premier alinéa de l'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinq cent quarante-cinq euros (545 €).

Article 3.

Les autres clauses et conditions de l'arrêté inter-préfectoral n° 07/2015 et 27-2015 du 11 février 2015 restent inchangées.

Article 10.

Le maire de Saint-Germain-des-Vaux, le commandant de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Saint-Germain-des-Vaux aux emplacements prévus à cet usage.

Cherbourg-Octeville, le 21 avril 2015

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des Affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Saint-Lô, le 28 avril 2015

Pour la préfète de la Manche,
la secrétaire générale
CECILE DINDAR

DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION DES PÊCHEURS PLAISANCIERS DE LA NAUE (ACCUSÉ RECEPTION)
- MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-DES-VAUX
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MANCHE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE -
DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD (servir DML 50)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU
NORD
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE LA MANCHE

COPIES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SNSM
- OPS
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Section sécurité intérieure et
polices administratives

Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
fax : 02.33.75.46.49
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°14-219/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-77VW du 15 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2009-700 du 21 août 2009.

Vu la demande déposée le 17 février 2014 par M. Michel HUE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 141 route de Coutances à DONVILLE LES BAINS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement LA POSTE situé 141 route de Coutances à DONVILLE LES BAINS, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0023.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Michel Hue.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel Hue, le maire de DONVILLE LES BAINS, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 21 MAI 2014

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section sécurité intérieure et
polices administratives

Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
fax : 02.33.75.46.49
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°14-220/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-155 du 13 janvier 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Vu la demande déposée le 19 février 2014 par M. Olivier FAYE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC Carentan situé chemin de la Chuque à SAINT HILAIRE PETITVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Olivier FAYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement E.LECLERC Carentan situé chemin de la Chuque à SAINT HILAIRE PETITVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0040.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 22 caméras intérieures et de 12 caméras extérieures. Le système comporte désormais 44 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Olivier FAYE.

19

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : M. Olivier FAYE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Olivier FAYE, le maire de SAINT HILAIRE PETITVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 21 MAI 2014

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section sécurité intérieure et
polices administratives
Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
fax : 02.33.75.46.49
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°14-221/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-156 du 11 janvier 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Vu la demande déposée le 21 décembre 2013 par M. Fabien BERNARD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé route de Carentan à PERIERS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Fabien BERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé route de Carentan à PERIERS, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0024.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-156 du 11 janvier 2006.

Art. 3 : La modification porte sur le délai de conservation des images.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours au lieu de 14 jours prévus initialement.

Art. 5 : M. Fabien BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2005-156 du 11 janvier 2006 demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Fabien BERNARD, le maire de PERIERS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 21 MAI 2014

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Section sécurité intérieure et
polices administratives

Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
fax : 02.33.75.46.49
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°14-222/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2961 MLM/GJ du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2011/493/BA/MF du 15 novembre 2011.

Vu la demande déposée le 3 février 2014 par M. le chargé de Sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé 6 rue Follain à Canisy ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. le chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé 6 rue Follain à Canisy, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0145.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et renouvelée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de CANISY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 21 MAI 2014

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet.

Pierre MARCHAND-LACOUR





PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section sécurité intérieure et
polices administratives
Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
fax : 02.33.75.46.49
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°14-223/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-212 VW du 13 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2012/423/BA/AF du 20 décembre 2012.

Vu la demande déposée le 26 février 2014 par M. David LECLERE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE situé route de Baudre à SAINT LO ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. David LECLERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement INTERMARCHE situé route de Baudre à SAINT-LO, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0104.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 6 caméras intérieures et de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 36 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. David LECLERE.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 5 : M. David LECLERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. David LECLERE, le maire de SAINT-LÔ, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 21 MAI 2014

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR





PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Section sécurité intérieure et
polices administratives

Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
fax : 02.33.75.46.49
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°14-224/BA portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-263 du 14 juin 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2013/060/BA/AF du 24 janvier 2013.

Vu la demande déposée le 21 février 2014 par M. Olivier BETHENCOURT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement STATION TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé A84 à SAINT AUBIN DE TERREGATTE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Olivier BETHENCOURT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement STATION TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé A84 à SAINT AUBIN DE TERREGATTE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0159.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur le délai de conservation des images.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours au lieu de 7 jours prévus initialement.

Art. 5 : M. Olivier BETHENCOURT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Olivier BETHENCOURT, le maire de SAINT AUBIN DE TERREGATTE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 21 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Section sécurité Intérieure et
polices administratives

Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
fax : 02.33.75.46.49
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°14-225/BA portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/590/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Vu la demande déposée le 5 février 2014 par Mme AMANDINE KPOZE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé avenue Amiral Lemonnier à CHERBOURG-OCTEVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Mme AMANDINE KPOZE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement STATION TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé avenue Amiral Lemonnier à CHERBOURG-OCTEVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0105.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013/590/BA du 18 décembre 2013 susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le délai de conservation des images.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours au lieu de 7 jours prévus initialement.

Art. 5 : Mme AMANDINE KPOZE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

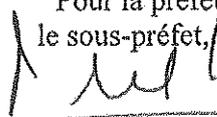
Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par arrêté préfectoral n° 2013/590/BA du 18 décembre 2013 susvisé demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme AMANDINE KPOZE, le maire de CHERBOURG-OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 21 MAI 2014

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Section sécurité intérieure et
polices administratives

Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
fax : 02.33.75.46.49
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°14-225/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-191VW du 7 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Vu la demande déposée le 22 octobre 2013 par M. Alain VAES, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BNP PARIBAS situé 1 rue Havin à SAINT-LÔ ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

NOTAIRE

ARRÊTE

Art. 1 : M. Alain VAES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement BNP PARIBAS situé 1 rue Havin à SAINT-LÔ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0044.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures et de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Alain VAES.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : M. Alain VAES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

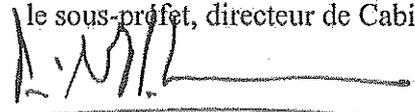
Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Alain VAES, le maire de SAINT-LÔ, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 21 MAI 2014

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section sécurité intérieure et
polices administratives
Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
fax : 02.33.75.46.49
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 14-228/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-583CG du 2 novembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 9 octobre 2013 par M. Jean-Marc PREVOST, responsable moyens généraux, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DARTY GRAND OUEST situé Centre Commercial du Cotentin à LA GLACERIE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en ses séances du 12 décembre 2013 et du 27 février 2014 ;

Vu l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 01-583CG du 2 novembre 2001 est abrogé.

Art. 2 : Le directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement DARTY GRAND OUEST situé Centre Commercial du Cotentin à LA GLACERIE, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte 9 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0176.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours au lieu de 7 jours initialement.

Art. 5 : M. Yannick GUILLOUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

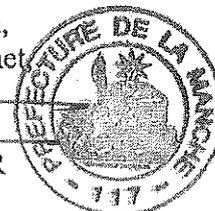
Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, M. Yannick GUILLOUX, le maire de LA GLACERIE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 21 MAI 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
 Bureau du Cabinet
 Section sécurité intérieure et
 polices administratives
 Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
 tél : 02.33.75.47.26
 fax : 02.33.75.46.49
 e-mel : brigitte.alexandre@mancho.gouv.fr

Arrêté n°14-229/BA/CC portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-313VW du 9 février 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Vu la demande déposée le 4 février 2014 par M. Cyril BEAUFILS, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement PROXI situé 1 rue des Juifs à CERISY LA SALLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Cyril BEAUFILS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement PROXI situé 1 rue des Juifs à CERISY LA SALLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0012.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée arrêté préfectoral n° 2008-313VW du 9 février 2009 susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure dans un lieu ouvert au public. Le système comporte désormais 8 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Cyril BEAUFILS.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours au lieu de 3 jours initialement.

Art. 5 : M. Cyril BEAUFILS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Cyril BEAUFILS, le maire de CERISY LA SALLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 21 MAI 2014

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Pierre MARCHAND-LACOUR



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section sécurité intérieure et
polices administratives

Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

fax : 02.33.75.46.49

e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 14-286/BA portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2999MLM/GL du 15 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 03-255/CH du 3 juin 2003 et par arrêté préfectoral n° 2013/066/BA/AF du 24 janvier 2013 ;

Vu la demande déposée le 25 juillet 2013 par M. Jean-Christophe COSSAIS, responsable sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AUCHAN situé Centre Commercial du Cotentin à LA GLACERIE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en ses séances du 12 décembre 2013 et du 27 février 2014 ;

Vu l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1: Les arrêtés préfectoraux n° 97-2999MLM/GL du 15 octobre 1997, n° 03-255/CH du 3 juin 2003 et n° 2013/066/BA/AF du 24 janvier 2013 sont abrogés.

Art. 2 : M. le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 17 caméras extérieures et 34 caméras intérieures de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé de l'établissement AUCHAN situé Centre Commercial du Cotentin à LA GLACERIE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0156.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection incendie/accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le périmètre vidéoprotégé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **M. le responsable sécurité**.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 5 : **M. le responsable sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

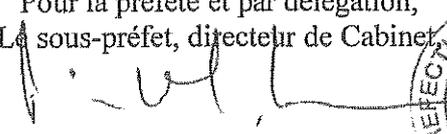
Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

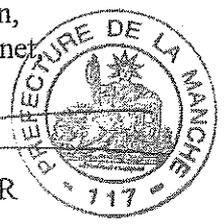
Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sécurité, le maire de LA GLACERIE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le - 4 JUIN 2014
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PREFET DE LA MANCHE

Sous-Préfecture d'Avranches

Bureau des collectivités territoriales,

Affaire suivie par Isabelle ALTMAYER
 ☎ 02.33.79.04.31 / 📠 02.33.79.04.44
 isabelle.altmayer@manche.gouv.fr
 N°15- 77

**Arrêté portant modification des statuts
 de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel**

LA PREFETE DE LA MANCHE
 Officier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 autorisant la création de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel issue de la fusion des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie (sans les communes de Carolles, Champeaux et Saint Pierre-Langers) et l'adhésion des communes de Champcervon, Isigny-le-Buat, La Rochelle-Normande, Le Luot, Sainte-Pience et Subigny;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Claude DULAMON, sous-préfet d'Avranches ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel du 15 novembre 2014 proposant la modification des statuts sur les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Développement économique :

5. Filière équine

- complexe équin de Dragey-Ronthon ;
- soutien aux hippodromes de 1ère catégorie.

Compétences facultatives :

Secours et incendie :

- Participation à la construction de centres de secours du SDIS ;
- Renforts saisonniers au titre de la sécurité civile sur la commune du Mont-Saint-Michel.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts : Angey (15/12/14), Aucey-la-Plaine (27/11/14), Avranches (08/12/14 pour la compétence incendie et secours et 26/01/15 pour la compétence développement économique filière équine), Bacilly (17/12/14), Beauvoir (22/12/14), Ceaux (15/01/15), Champcervon (25/11/14), Champey (24/11/14), Chavoy (21/01/15), Courtils (29/01/15), Crollon (02/02/15), Dragey-Ronthon (18/12/14), Ducey (27/11/14), Gênets (24/11/14) pour la compétence développement économique filière équine, Huisnes-sur-Mer (28/11/14), Isigny-le-Buat (01/12/14), Juilley (28/11/14), La Godefroy (29/01/15), La Gohannière (2/12/14), La Rochelle-Normande (26/11/14) pour la compétence développement économique filière équine, Le Luot (27/11/14), Le Mesnil-Ozenne (23/01/15), Le Mont-Saint-Michel (09/01/15), Le Val-Saint-Père (2/12/14), Macey (19/12/14), Marcey-les-Grèves (9/12/14), Marcilly (8/12/14), Montviron (25/11/14), Plomb (02/12/15) pour la compétence secours et incendie : participation à la construction de centres de secours du SDIS, Poilley (10/12/14), Pontorson (22/12/14), Ponts-sous-Avranches (27/11/14), Sacey (4/12/14), Saint

Jean-de-la-Haize (1/12/14), Saint-Jean-Le-Thomas (29/12/14), Saint-Loup (8/12/14), Saint-Martin-des-Champs (2/12/14), Saint-Ovin (05/02/15), Saint-Quentin-sur-le-Homme (16/12/14), Saint-Senier-sous-Avranches (18/12/14) pour la compétence secours et incendie, Sainte-Pience (21/01/15), Sartilly (15/12/14), Servon (17/12/14), Subligny (26/11/14), Tanis (4/02/15), Vains (15/12/14) pour la compétence développement économique filière équine, Vessey (29/12/14) ;

VU la délibération de la commune de Précey du 12 janvier 2015 dont l'avis est réputé favorable en raison de l'abstention de l'ensemble du conseil municipal ;

VU l'absence de délibération des communes de Les Chéris et Lolif dont les avis sont réputés favorables ;

VU l'absence de délibération pour la compétence incendie et secours des communes de Genêts et La Rochelle-Normande, dont les avis sont réputés favorables ;

VU l'avis défavorable des communes de Pontaubault (27/01/15), Saint-Brice (12/02/15), Plomb (2/12/14) pour la compétence développement économique-filière équine et secours et incendie : renforts saisonniers au titre de la sécurité civile sur la commune du Mont-Saint-Michel ; Saint-Senier-sous-Avranches (18/12/14) pour la compétence développement économique-filière équine ; Vains (15/12/14) pour la compétence incendie et secours ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites ;

- ARRETE -

Article 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel est modifié comme suit :

Compétences obligatoires :

Développement économique :

5. Filière équine

- complexe équin de Dragey-Ronthon ;
- soutien aux hippodromes de 1ère catégorie.

Compétences facultatives :

Secours et incendie :

- Participation à la construction de centres de secours du SDIS ;
- Renforts saisonniers au titre de la sécurité civile sur la commune du Mont-Saint-Michel.

Les statuts ainsi modifiés de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet d'Avranches, le président de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Avranches, le 13 AVR. 2015

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet d'Avranches,



Claude DULAMON

PRÉFET DE LA MANCHE

**Arrêté autorisant la modification
des statuts du Syndicat Mixte
« Cotentin Traitement »

Sous-Préfecture de Cherbourg
Bureau des Collectivités Locales
et de la Réglementation
affaire suivie par M. Benoît RENAULT
☎ 02.33.87.81.64
benoit.renault@manche.gouv.fr
BR/AD/N° 15 - 04

**La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 autorisant la création du syndicat mixte « Cotentin Traitement » ;

VU la délibération du comité syndical du 4 février 2014, demandant la modification du siège du syndicat mixte « Cotentin Traitement » ;

VU les délibérations des conseils des communautés de communes de la Côte des Isles (19 mars 2014), Douve et Dîvette (27 mars 2014), La Hague (14 mars 2014), Les Pieux (14 mars 2014), du canton de Saint-Pierre-Eglise (18 février 2014), du Val de Saire (24 février 2014), de la Vallée de l'Ouve (5 mars 2014), favorables à la modification des statuts du syndicat mixte Cotentin Traitement ;

VU l'absence de délibération de la communauté de communes de la Baie du Cotentin dont l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE :

Article 1. : les articles 1^{er}, 7A et 16 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : forme

Il faut désormais lire :

« En application des dispositions des articles L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre la totalité ou partie des établissements publics de coopération intercommunale visés au second alinéa du présent article un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

.../...

- 2 -

Les établissements publics de coopération intercommunale, sont :

- la communauté de communes de la Côte des Isles ;
- la communauté de communes de Douve et Divette ;
- la communauté de communes de la Hague ;
- la communauté de communes des Pieux ;
- la communauté de communes de la Baie du Cotentin ;
- la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise ;
- la communauté de communes du Val de Saire ;
- la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve ;

Comme précisé au 1^{er} alinéa et conformément à l'article L 5211-61 du CGCT, les EPCI peuvent adhérer pour partie au syndicat. Le périmètre d'intervention du syndicat se définit comme tel :

- la totalité du périmètre des communautés de communes de la Côte des Isles, de Douve et Divette, de la Hague, des Pieux, du canton de Saint-Pierre-Eglise, du Val de Saire, de la Vallée de l'Ouve.
- 31 communes de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, à savoir : Amfreville, Angoville au Plain, Audouville la Hubert, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brucheville, Carquebut, Chef du Pont, Cretteville, Ecoqueneauville, Etienville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Houtteville, Les Moitiers en Bauplois, Liesville sur Douve, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, Sainte-Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville, Sébeville, Turqueville, Vierville, Vindefontaine. »

Article 7A : nombre de membres :

A la 1^{ère} phrase de l'alinéa 1, il faut désormais lire :

« Le nombre de délégués du comité du syndicat par établissement membre est calculé en fonction de la population totale du périmètre d'intervention du syndicat. »

Article 16 : contributions des membres :

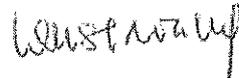
A la 1^{ère} phrase de l'alinéa 3, il faut désormais lire :

« Les frais afférents aux points 1) et 2) du 2^{ème} alinéa de l'article 14 (c'est-à-dire les charges relatives à l'administration du syndicat et les frais d'études) seront financés au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement publié au JO) du périmètre d'intervention jusqu'à la date du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel seront mises en fonctionnement les unités de traitement propres au syndicat mixte sur décision de son comité syndical. »

.../...

Article 2 : le président du syndicat mixte Cotentin Traitement, les présidents des communautés de communes adhérentes, le receveur du syndicat mixte Cotentin Traitement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Cherbourg-Octeville, le 13 mars 2015
Pour la Préfète,
le Sous-Préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY

PRÉFET DE LA MANCHE

**Arrêté autorisant la modification
des statuts de la Communauté de Communes
des Pieux

Sous-Préfecture de Cherbourg
Bureau des Collectivités Locales
et de la Réglementation
affaire suivie par M. Jean-Pierre VASSELIN
☎ 02.33.87.81.71
jean-pierre.vasselin@manche.gouv.fr
JPV/AD/N° 15 - 27

**La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectorale du 12 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes des Pieux ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2014 décidant la modification des statuts de la communauté de communes des Pieux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes favorables à la modification des statuts de la communauté de communes des Pieux :

Benoitville (19 janvier 2015), Bricquebosq (14 janvier 2015), Flamanville (23 janvier 2015), Grosville (6 février 2015), Heauville (29 janvier 2015), Helleville (14 janvier 2015), Les Pieux (4 février 2015), Pierreville (20 janvier 2015), Le Rozel (13 janvier 2015), Saint-Christophe du Foc (3 février 2015), Saint-Germain-le-Gaillard (5 février 2015), Siouville Hague (13 janvier 2015), Sotteville (22 janvier 2015), Surtainville (15 janvier 2015), Tréauville (10 janvier 2015) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

.../...

- 2 -

ARRETE :

Article 1. : au paragraphe 3 « compétences en matière d'environnement » de l'article 5 des statuts de la communauté de communes des Pieux est ajouté un e) ainsi rédigé :

« e) Etudes environnementales :

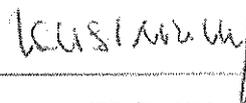
Réalisation et portage des études à caractère environnemental liées à l'eau, à l'assainissement et au littoral.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer à une ou plusieurs structures compétentes en la matière. »

Article 2. : le président de la communauté de communes des Pieux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Cherbourg-Octeville, le 27 mars 2015

Pour la Préfète,
le Sous-Préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY

PRÉFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Cherbourg

Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
SF/N° 15 - 73

Arrêté portant
modificatif d'habilitation
dans le domaine funéraire

La préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L2223-25 et R 2223-56, D2223-113 ; D2223-114 ; D2223-119 ; D2223-120 ; D 2223-122 à D 2223-132
- Vu la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par Monsieur Gilbert PLESSIS, en sa qualité de gérant et de représentant légal de l'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant situé à Saint-Lô (50000), 43 route de Villedieu suite à un changement d'appellation commerciale au nom de « ECO PLUS SAINT-LO »

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral SF/N°15-27 du 26 janvier 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant sous l'appellation commerciale « ECO PLUS SAINT-LO » situé à Saint-Lô (50000), 43 route de Villedieu, exploité par Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière (sous-traitance)
- Fourniture des corbillards (sous-traitance)

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

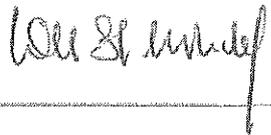
- Organisation des obsèques
- soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
-

Le reste est sans changement.

- Article 2 : Le maire de Saint-Lô est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :
- notifié au représentant légal de l'entreprise
 - et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 26 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Cherbourg-Octeville,



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

- SARL PLESSIS A et G
(Siège social)
Monsieur Gilbert PLESSIS
Le Calvaire
50160 Saint-Amand
- Monsieur le maire de St-Lô
- Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Lo



PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté portant création
d'une chambre funéraire
à Saint-Lô

Sous-préfecture de Cherbourg

Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
SF/ N° 15-76

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23 et L 2223-38, et ses articles R 2223-67 à R 2223-79 et ses articles D 2223-80 à D 2223-87 ;
- VU le code de la santé public, notamment ses articles R.1335-1 à R.1335-14
- VU la demande de création d'une chambre funéraire présentée par Madame Sandra JAOUEN, représentant les Pompes Funèbres SARL IZABELLE RENAUD, en date du 13 novembre 2014 ;
- VU l'avis public publié le 22 novembre 2014 dans « la Manche Libre » et le 20 novembre 2014 dans « Ouest France » ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Lô en date du 22 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2015 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Madame Sandra JAOUEN, représentant les Pompes Funèbres SARL IZABELLE RENAUD, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire, située 680, rue Henri Dunant à Saint-Lô.
- Article 2 :** La chambre funéraire est composée d'une partie publique comprenant 1 espace d'accueil et d'attente avec un bloc sanitaire, 5 salons de présentation et d'une partie technique comprenant 1 salle de préparation des corps, un vestiaire-sanitaire et un garage.
- Article 3 :** Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à l'aménagement et à l'exploitation des chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :
- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique collectés issus des activités de soins de conservation seront, en particulier, recueillis et éliminés conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé public.

2

- Les dispositifs de ventilation devront être maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et des dispositifs d'extraction et de filtration.

Article 4 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, hors de la vue du public.

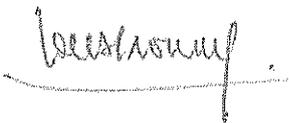
Article 5: Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Article 6: Après la présente autorisation, l'ouverture au public est néanmoins soumise à une visite préalable de sa conformité à la réglementation, réalisée par un organisme de contrôle accrédité.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire. Une visite de contrôle pourra, en tant que de besoin, être ordonnée à tout moment par le préfet.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Lô, le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Cherbourg-Octeville, le 26 mars 2015
La préfète de la Manche et par délégation,
le sous-préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY

Copie à :

Pompes funèbres SARL IZABELLE RENAUD
(siège social)
Madame Sandra JAOUEN
16 avenue du 13 juin 1944
50570 Marigny

M. le maire de Saint-Lô

La secrétaire générale de la préfecture,

M. le directeur de la délégation territoriale de la Manche
de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie



PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté portant création
d'une chambre funéraire
à Lessay

Sous-préfecture de Cherbourg

Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
SF/ N° 15-77

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23 et L 2223-38, et ses articles R 2223-67 à R 2223-79 et ses articles D 2223-80 à D 2223-87 ;
- VU le code de la santé public, notamment ses articles R.1335-1 à R.1335-14
- VU la demande de création d'une chambre funéraire présentée par M ; Frédéric LEPLUMEY, représentant les Pompes Funèbres Bataille-Leplumey, en date du 08 octobre 2014 ;
- VU les avis publics publiés les 01 novembre 2014 et 13 décembre 2014 dans « la Manche Libre » et les 30 octobre 2014 et 05 décembre 2014 dans « La Presse de la Manche » ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Lessay en date du 06 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2015 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur Frédéric LEPLUMEY, représentant les Pompes Funèbres BATAILLE-LEPLUMEY, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, située 2 rue Saint-Maur à Lessay.
- Article 2 :** La chambre funéraire est composée d'une partie publique comprenant 1 hall d'accueil avec sanitaire, 2 salons de présentation et un bureau et d'une partie technique comprenant 1 salle de préparation des corps, un vestiaire-sanitaire et un garage.
- Article 3 :** Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à l'aménagement et à l'exploitation des chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :
 - les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique collectés issus des activités de soins de conservation seront, en particulier, recueillis et éliminés conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé public.

2

- Les dispositifs de ventilation devront être maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et des dispositifs d'extraction et de filtration.

Article 4 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, hors de la vue du public.

Article 5: Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Article 6: Après la présente autorisation, l'ouverture au public est néanmoins soumise à une visite préalable de sa conformité à la réglementation, réalisée par un organisme de contrôle accrédité.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire. Une visite de contrôle pourra, en tant que de besoin, être ordonnée à tout moment par le préfet.

Article 7 : La sous-préfète de Coutances, le maire de Lessay, le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Cherbourg-Octeville, le 26 mars 2015
La préfète de la Manche et par délégation,
le sous-préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY

Copie à :

Pompes funèbres BATAILLE LEPLUMEY
(siège social)
M. Frédéric LEPLUMEY
7 place Patton
50250 La Haye-du-Puits

M. le maire de Lessay

Mme la sous-préfète de Coutances

M. le directeur de la délégation territoriale de la Manche
de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation

DV/15-49

ARRETE

**Portant renouvellement d'homologation
d'une piste de motocross à VASTEVILLE**

LA PRÉFETE DE LA MANCHE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1988, homologuant sous le numéro 38 le circuit de motocross situé au lieu-dit "Pénitot" sur la commune de VASTEVILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 renouvelant l'homologation,

VU la demande en date du 5 octobre 2014 formulée par le Président du "Cotentin Moto Sport" tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste susvisée,

VU l'engagement pris par les dirigeants du club "Cotentin Moto Sport" de veiller à ce que les manifestations du club soient couvertes par une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par la réglementation,

VU le compte-rendu de la commission départementale de sécurité routière réunie le 25 février 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 38, en qualité de piste d'entraînement au profit du club "COTENTIN MOTO SPORT", la piste en terre de motocross aménagée au lieu-dit "Pénitot", référencée sous le numéro 73 au plan cadastral, sur la commune de VASTEVILLE, et dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ci-après :

Tracé :

La piste en terre se situe en zone NC au lieu-dit "Pénitot", référencé sous le n° 73 au plan cadastral. Elle présente la forme d'une boucle aux contours irréguliers sur le versant d'une vallée dont la dénivellation est de 30 mètres environ. Elle est encerclée par une barrière de haie naturelle.

Sa longueur est de 1 500 mètres et sa largeur moyenne de 5 mètres environ.

Conditions d'utilisation :

Le terrain est ouvert le samedi, toute l'année, de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, et le dimanche, toute l'année sauf du dernier dimanche de juin jusqu'au 15 septembre. En dehors de ces horaires, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne.

Les utilisateurs de la piste doivent répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence FFM
- être adhérent du Cotentin Moto Sport et titulaire de la carte d'utilisation remise par le responsable du terrain
- Accueil occasionnel de clubs extérieurs
- avoir contracté une assurance pour le motorcycle.

Le nombre de personnes présentes sur la piste est fixé à 2 minimum et à 15 maximum, une seule catégorie d'engins circulant en même temps.

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat d'aptitude aux sports motocyclistes en cas d'utilisation d'engins de plus de 50 cm³.

Toute compétition est interdite sans autorisation préfectorale préalable.

Les responsables du terrain veilleront à contrôler les engins, notamment les 4 temps, de façon à ne pas occasionner de nuisances sonores envers le voisinage

Le règlement intérieur devra être affiché à l'entrée du terrain. Un panneau « interdit au public » devra être présent.

Sécurité :

Une zone réservée au public devra être délimitée et indiquée au niveau du parking. L'accès du public est interdit sur tout le reste de la piste.

Un sens de rotation sera déterminé, en tant que de besoin, en fonction de l'état du terrain. Il devra être indiqué et respecté par l'ensemble des utilisateurs.

Les motos et les quads peuvent atteindre une vitesse maximale de 70 km/h.

En aucun cas, un quad et une moto ne pourront rouler simultanément sur la piste.

Les pistes adjacentes sont séparées par des talus et distantes de 4 à 5 mètres minimum. Tous les obstacles présents sur le terrain (arbres...) sont protégés par des pneus ou des talus conformément aux prescriptions de la F.F.M. formulées à l'occasion du précédent renouvellement.

Secours

Une trousse de secours et un extincteur pour feux d'hydrocarbures vérifiés annuellement seront à la disposition des pilotes pendant l'entraînement. La réglementation prévoit, par ailleurs, que chaque pilote doit être en possession d'un extincteur de 6 kg.

Assurances

Les organisateurs ont contracté une assurance de responsabilité civile couvrant l'activité (Covea Risks).

Liaisons téléphoniques :

A chaque séance d'entraînement, les pilotes devront disposer d'une liaison téléphonique fiable et accessible de façon à appeler les secours en cas de besoin. Le règlement intérieur prévoit que les pilotes se munissent d'un téléphone portable. En tout état de cause un téléphone est disponible au manoir, situé à 200 mètres du terrain.

Equipements sanitaires

Le terrain dispose d'un local sanitaire, et est équipé d'une cuve de récupération des eaux de pluie, ainsi que d'une cuve de récupération des eaux usées. Des poubelles sont situées sur le terrain.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence d'accompagnateurs, des véhicules répondant aux prescriptions du règlement type, relatif à cette discipline, à la condition que leur évolution ne présente aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du terrain ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Un tapis environnemental devra obligatoirement être utilisé par chacun des utilisateurs.

En outre, le formulaire Natura 2000, renseigné par le dirigeant du « Cotentin Moto Sports » conclut à la non-incidence de l'exploitation du terrain sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir, celui intitulé « Massif dunaire d'Héauville à Vauville ».

ARTICLE 4 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 17 Février 1961, en cas de non respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Cherbourg, le président du Conseil Général, le maire de Vasteville, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-Octeville, le 31 mars 2015

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté modificatif d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Cherbourg

Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
SF/ N° 15-80

La préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 ; L2223-23 ; L2223-25 et R2223-56 ; R2223-74 ; D2223-87 ; D2223-113 ; D2223-114 ; D2223-119 ; D2223-120 ; D2223-122 à D2223-132
- Vu l'arrêté N°SF/11-21 du 08 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER » situé 10 rue des Halles à Barneville-Carteret (50270)
- Vu la demande de modification de l'arrêté d'habilitation funéraire N°SF/11-21 du 08 mars 2011 formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, responsable légal de l'établissement, suite à l'absorption de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRE REQUIER par la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER dont le siège social est situé à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° SF/11-21 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 :

Paragraphe 1 :

L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé 10 rue des Halles à Barneville-Carteret (50270) et dont le siège social est à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun, exploité par Monsieur Philippe ORTIZ, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 :

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

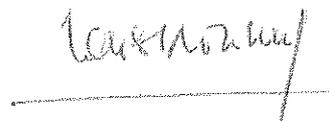
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Barneville-Carteret (50100) : Allée des Myosotis.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le maire de Barneville-Carteret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 31 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

- SERENIUM SERVICE FUNERAIRE
M. Philippe ORTIZ
Z.A. Des Morandières
rue Copernic – CS 43029 53810 Change
- S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER
(siège social)
98 avenue de Verdun
50110 Tourlaville
- M. le maire de Barneville-Carteret
- M. le commandant la compagnie de gendarmerie de Cherbourg



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté modificatif d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
N° SF/15-81

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L2223-25 et R 2223-56 ; D2223-113 ; D2223-114 ; D2223-119 ; D2223-120 ; D2223-122 à D2223-132
- Vu l'arrêté N° SF/11-22 du 08 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER » situé Z.I. L'Oraille à Martinvast (50690)
- Vu la demande de modification de l'arrêté d'habilitation funéraire N°SF/11-22 du 08 mars 2011 formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, responsable légal de l'établissement, suite à l'absorption de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRE REQUIER par la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER dont le siège social est situé à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral SF/11-22 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 :

L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé Z.I. L'Oraille à Martinvast (50690) et dont le siège social est à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Philippe ORTIZ en sa qualité de représentant légal afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

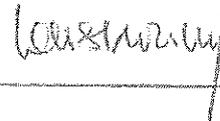
Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le maire de Martinvast est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise
- et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 31 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

SERENIUM SERVICE FUNERAIRE
Monsieur Philippe ORTIZ
Z.A. Des Morandières
rue Copernic
CS 43029
53810 Change

S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MARZURIER
(siège social)
98 avenue de Verdun
50110 Tourlaville

Monsieur le maire de Martinvast

Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie de Cherbourg



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté modificatif d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
N° SF/15-82

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L2223-25 et R 2223-56 ; D2223-113 ; D2223-114 ; D2223-119 ; D2223-120 ; D2223-122 à D2223-132
- Vu l'arrêté N° SF/11-24 du 08 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER » situé 7 rue Général Legentilhomme à Valognes (50700)
- Vu la demande de modification de l'arrêté d'habilitation funéraire N°SF/11-24 du 08 mars 2011 formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, responsable légal de l'établissement, suite à l'absorption de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRE REQUIER par la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER dont le siège social est situé à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral SF/11-24 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article I :

L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé 7 rue Général Legentilhomme à Valognes (50700) et dont le siège social est à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Philippe ORTIZ, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

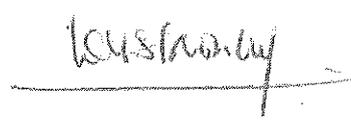
Article 2: Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3: Le maire de Valognes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise
- et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 31 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

SERENIUM SERVICE FUNERAIRE
Monsieur Philippe ORTIZ
Z.A. Des Morandières
rue Copernic
CS 43029
53810 Change

S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER
(siège social)
98 avenue de Verdun
50270 Tourlaville

Monsieur le maire de Valognes

Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie de Cherbourg



PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté modificatif d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
N° SF/15-83

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L2223-25 et R 2223-56 ; D2223-113 ; D2223-114 ; D2223-119 ; D2223-120 ; D2223-122 à D2223-132
- Vu l'arrêté N° SF/11-23 du 08 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER » située 16 rue du Docteur Callégari à La Haye du Puits (50250)
- Vu la demande de modification de l'arrêté d'habilitation funéraire N°SF/11-23 du 08 mars 2011 formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, responsable légal de l'établissement, suite à l'absorption de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRE REQUIER par la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER dont le siège social est situé à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral SF/11-23 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 :

L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé 16 rue du Docteur Callégari à La Haye du Puits (50250) et dont le siège social est à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Philippe ORTIZ, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

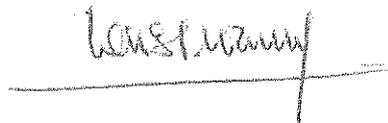
Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le maire de La Haye du Puits est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise
- et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 31 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

SERENIUM SERVICE FUNERAIRE
Monsieur Philippe ORTIZ
Z.A. Des Morandières
rue Copernic
CS 43029
53810 Change

S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIE
(siège social)
98 avenue de Verdun
50110 Tourlaville

M. le maire de la Haye du Puits

Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie de Cherbourg



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté modificatif d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
N° SF/15-84

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L2223-25 et R 2223-56 ; R 2223-74 ; D2223-87 ; D2223-113 ; D2223-114 ; D2223-119 ; D2223-120 ; D2223-122 à D2223-132
- Vu l'arrêté N°SF/11-24 du 08 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement principal et siège social de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER » situé route de Saint-Sauveur à Bricquebec (50260)
- Vu la demande de modification de l'arrêté d'habilitation funéraire N°SF/11-24 du 08 mars 2011 formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, responsable légal de l'établissement, suite à l'absorption de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRE REQUIER par la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER dont le siège social est situé à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral SF/11-24 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 :

Paragraphe 1 :

L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé route de Saint-Sauveur à Bricquebec (50260) et dont le siège social est à Tourlaville (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Philippe ORTIZ, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Bricquebec (50260) :
route de Saint-Sauveur

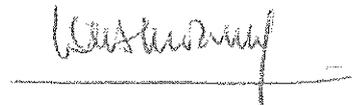
Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le maire de Bricquebec est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise
- et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 31 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

SERENIUM SERVICE FUNERAIRE
Monsieur Philippe ORTIZ
Z.A. Des Morandières
rue Copernic
CS 43029
53810 Change

S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER
(siège social)
98 avenue de Verdun
50110 Turlaville

Monsieur le maire de Bricquebec

Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie de Cherbourg

PRÉFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Cherbourg

Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
SF/N° 15-91

Arrêté de renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L2223-25 et R 2223-56 ;
- Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire déposée par Monsieur Bruno DESFRICHES, pour l'établissement principal et siège social de la SARL DESFRICHES situé 39 rue de la Chaussée à Hambye (50450) en qualité de responsable de l'établissement

ARRETE

Article 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL DESFRICHES, situé 39 rue de la Chaussée à Hambye (50450), exploité par Monsieur Bruno DESFRICHES en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.3.21, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

A l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 4 : Le maire de Hambye est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise
- et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 02 avril 2015.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

- SARL DESFRICHES
Monsieur Bruno DESFRICHES
39 rue de la Chaussée
50450 HAMBYE

- Madame le maire de Hambye
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Coutances



PRÉFET DE LA MANCHE

**Arrêté autorisant la modification
des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etude
et de Création d'un Commerce à vocation Epicerie

Sous-Préfecture de Cherbourg
Bureau des Collectivités Locales
et de la Réglementation
affaire suivie par M. Benoit RENAULT
☎ 02.33.87.81.64
benoit.renault@manche.gouv.fr
BR/AD/N° 15 - 07

**La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1994 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'étude et de création d'un commerce à vocation épicerie » ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'étude et de création d'un commerce à vocation épicerie du 2 décembre 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Digulleville (30 janvier 2015) et d'Omonville la Rogue (3 février 2015) ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal d'Omonville la Petite, réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

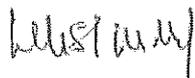
ARRETE :

Article 1. : l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Les communes de Digulleville, Omonville la Petite et Omonville la Rogue sont autorisées à se grouper au sein d'un syndicat de communes qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal de gestion de l'épicerie ».

Article 2. : le président du syndicat intercommunal de gestion de l'épicerie, les maires des communes membres, le chef de poste de la trésorerie de Beaumont Hague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Cherbourg-Octeville, le 9 avril 2015
Pour la Préfète,
le Sous-Préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

70

PRÉFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
N° SF/15 98

Arrêté portant
renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L 2223-25 et R 2223-56 ; D 2223-122 À D 2223-132
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, exerçant sous l'appellation commerciale « Le CHOIX FUNERAIRE », situé 14 rue de l'Abbaye Blanche à Mortain (50140) formulée par Monsieur Jean-Pierre LEPETIT, représentant légal

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, exerçant sous l'enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE », situé 14 rue de l'Abbaye Blanche à Mortain (50140), exploité par Monsieur Jean-Pierre LEPETIT en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation (sous-traitance)

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.1.148, est valable pour une durée de 1 an, à compter du 15 avril 2015.

A l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

- 7
- Article 5 : Le maire de Mortain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :
- notifié au représentant légal de l'entreprise
 - et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 10 avril 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

- SARL FUNERAIRE LEPETIT
(siège social)
Monsieur Jean-Pierre LEPETIT
1 rue de la Vieillardière - 50600 Parigny
- Monsieur le maire de Mortain
- Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie d'Avranches

PRÉFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
N° SF/15-99

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L 2223-25 et R 2223-56 ; D 2223-122 à D 2223-132
- Vu la demande d'habilitation funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, à l'enseigne « Le CHOIX FUNERAIRE » situé 1 rue de la Vieillardière à Parigny (50600) formulée par Monsieur Jean-Pierre LEPETIT, représentant légal

ARRETE

Article 1er :

L'établissement principal et siège social de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, exerçant sous l'enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE », situé 1 rue de la Vieillardière à Parigny (50600), exploité par Monsieur Jean-Pierre LEPETIT en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservations (sous-traitance).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro **15.50.1.135** pour une durée de **1 an, à compter du 15 avril 2015.**

A l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

- Article 5 : Le maire de Parigny est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :
- notifié au représentant légal de l'entreprise
 - et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 10 avril 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

- SARL FUNERAIRE LEPETIT
(siège social)
Monsieur Jean-Pierre LEPETIT
1 rue de la Vieillardière - 50600 Parigny
- Monsieur le maire de Parigny
- Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie d'Avranches



PREFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation

Réf. DV/15-113

ARRETE

portant renouvellement de l'homologation d'une piste d'entraînement
et d'initiation à la moto à GREVILLE-HAGUE

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-4,
- VU le Code de Santé Publique, et notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation d'une piste d'entraînement et d'initiation à la moto à GREVILLE-HAGUE, sous le numéro 44,
- VU la demande formulée le 6 septembre 2014 par le président de l'Association Hague Racing Club Juniors, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste susvisée,
- VU l'engagement pris par les dirigeants de l'Association Hague Racing Club Juniors de veiller à ce que les manifestations du club soient couvertes par une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- VU le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 4 mars 2015,
- VU la délégation de service publique en vigueur entre la Communauté de Communes de la Hague et l'Association Sportive de Karting – Circuit de la Hague, en date du 8 août 2013
- VU la convention entre le Hague Racing Club Juniors et l' Association Sportive de Karting – Circuit de la Hague en date du 16 février 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est renouvelée l'homologation, sous le numéro 44, de la piste d'initiation et d'entraînement à la moto sise lieu-dit « La Lande Saint-Nazaire » sur la commune de GREVILLE-HAGUE, en qualité de piste reconnue, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ci-après :

I. Tracé et dispositif de sécurité

L'infrastructure appartient à la Communauté de Communes de la Hague.

La totalité du terrain de 13 hectares, dont 4 hectares sont dévolus à deux clubs sportifs (ASK et HRC Juniors), appartient à la mairie.

Le site est mis à disposition dans le cadre d'une délégation de services entre la Communauté de Communes de la Hague, et le club ASK. Une convention est signée entre l'ASK et le club HRC Juniors, lui-même constitué de deux sous-parties, l'une pour les entraînements (adolescents et adultes), et l'autre pour les mini-motos (enfants).

La piste utilise le tracé de la piste de karting. D'une longueur de 1 345 mètres et d'une largeur de 7 mètres, elle est uniformément revêtue de bitume. Elle est, en outre, aménagée sur un versant présentant une déclivité importante.

Elle comporte, dans la ligne droite de départ une sur-largeur de sécurité de 10 mètres. A l'extrémité de cette ligne droite, elle dispose d'une zone de sécurité de 30 mètres.

Les limites du circuit sont matérialisées par une protection continue, constituée de grillage et doublée d'un talus aux endroits réservés aux spectateurs.

Une protection est placée dans toutes les courbes afin d'éviter les sorties de piste (balles de paille, rangées de pneumatiques, bacs à gravier, filets).

II. Conditions d'utilisation

Le terrain est uniquement destiné aux entraînements, hormis une ou deux compétitions annuelles, lesquelles font l'objet de demandes d'autorisation auprès des services de la préfecture.

Conformément à la réglementation fédérale, seuls sont acceptés les engins de 50 cm³ jusqu'à 125 cm³, en bon état de marche et équipés d'échappements munis de leurs silencieux homologués.

Les horaires d'utilisation de la piste par le Hague Racing Club Juniors, sont fixés comme suit :

Horaires :

Adolescents et adultes :

Lundi : 9h à 19h30

Mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 12h à 14h,

Enfants

Samedi : 9h à 14h

La licence est obligatoire pour tous les adhérents, ainsi que l'assurance pour le motorcycle.

Les enfants devront fournir une autorisation parentale lors de l'inscription, ainsi qu'un certificat d'aptitude aux sports motocyclistes d'utilisation d'engins de plus de 50 cm³ (uniquement pour les adhérents qui veulent une licence « compétition »). Ils utilisent le matériel (équipements de sécurité, gants, casques, protections) mis à leur disposition par l'association, ou leur appartenant. Dans ce dernier cas, l'équipement doit impérativement répondre aux normes fédérales. La présence d'un parent est, par ailleurs, obligatoire.

Un pilote ne pourra jamais s'entraîner seul.

20 pilotes maximum peuvent circuler sur la piste simultanément lors des entraînements. Lors des compétitions, ce chiffre est porté à 53 équipages. L'utilisation de la piste se fait sous la surveillance effective et permanente d'un responsable de piste, élu du bureau de l'association.

Le règlement intérieur, précisant les conditions d'utilisation et les consignes de sécurité, devra être affiché à l'extérieur des locaux, et remis à chaque adhérent.

III. Sécurité des spectateurs

L'accès sur le terrain est strictement interdit au public.

Tous les emplacements réservés au public sont séparés de la piste par une clôture de sécurité fixe, d'une hauteur de 2 mètres, soutenue par des piquets solidement ancrés au sol.

Des barrières de sécurité et des clôtures isolent la zone d'accès du public, au bâtiment d'accueil, de la zone de roulage des motos vers le départ, ou de leur emplacement de stationnement.

Les couloirs de circulation, constituant la piste, doivent être délimités par des bandes de rives, et un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites et toutes les sections du circuit, distantes de moins de 15 m.

IV. Secours

Les responsables du terrain mettront en permanence, à disposition des pilotes, l'équipement suivant :

- au minimum, 1 extincteur vérifié annuellement, et disponible sur la piste (2 extincteurs de 6 kg sont présents à l'atelier),
- une trousse de secours,
- une liaison téléphonique fiable de façon à pouvoir, en cas de besoin, appeler les secours (bureau du club HRC Juniors : 02.33.53.07.89).

De plus, 3 ou 4 membres de l'association sont constamment présents, et peuvent être contactés sur le numéro de téléphone portable suivant : 06.87.33.06.51

En cas de besoin, les secours accèdent au terrain par la RD 237. En cas d'ultime nécessité, la piste cyclable pourrait être utilisée par les secours.

V. Equipements sanitaires

Le terrain est équipé d'un bloc sanitaire complet, accessible aux personnes handicapées. Des poubelles sont disposées sur le site, et une collecte est régulièrement organisée.

VI. Protection de l'environnement

1°) Préservation du site et de la tranquillité publique

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Toute sonorisation du site sera interdite lors des entraînements.

Une fontaine de nettoyage des moteurs n'entraînant aucun rejet polluant, et dont l'utilisation est obligatoire, est à disposition des utilisateurs.

Les eaux de pluie sont collectées sur les surfaces de stationnement et de maintenance, puis évacuées après traitement.

Un écran anti-bruit, constitué d'une butte de terre de 250 mètres de long et d'environ 3 mètres de hauteur, est situé au nord du circuit, le long de la ligne droite la plus rapide.

Des contrôles sonométriques seront effectuées selon les normes en vigueur de la FFM.

Chaque pilote devra être en possession de bâches absorbantes, afin d'éviter l'écoulement d'huiles usagées dans les sols. Le club mettra un tapis environnemental à disposition des enfants.

2°) Mesures prises en vertu de la directive Natura 2000

En outre, le formulaire Natura 2000 fourni par les dirigeants du HRC Juniors, a conclu à la non-incidence de l'exploitation du circuit sur le site intitulé « Récifs et Landes de La Hague ». Le circuit est implanté sous une ligne Très Haute Tension, et utilise donc un territoire déjà fortement impacté par l'activité humaine. Nonobstant, la faune fréquentant le site est restée fidèle.

Assurance

L'association Hague Racing Club Juniors a contracté une assurance « responsabilité civile » (SMACL).

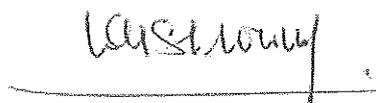
ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des engins répondant aux normes fixées par la Fédération Française de Motocyclisme, éventuellement en présence de spectateurs, et à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

ARTICLE 4 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article R. 331-44 du Code du Sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Cherbourg, le président du Conseil Général, le maire de Gréville-Hague, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-Octeville, le 24 avril 2015

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet de Cherbourg



Jacques TRONCY



PREFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Coutances

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Anne-Sophie Jarrier
et Denis Hours
tél. : 02.33.19.08.59
ASJ/03-2015

ARRÊTÉ

portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) des Bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte
Ouest du Cotentin

LA PREFETE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1et suivants ;
- VU Le code de l'urbanisme ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2013 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Sienne, de la Soulles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin ;
- VU L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète de Coutances ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015 ;
- VU Les délibérations favorables des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération St Lô Agglo (15 décembre 2014), des communautés de communes de la Côte des Isles (4 décembre 2014) , des Pieux (12 décembre 2014), de la Vallée de l'Ouve (30 octobre 2014), des syndicats mixtes du Pays de Coutances (27 octobre 2014), de la Soulles (27 août 2014), des Bassins Versants Côtiers Granvillais (1 décembre 2014), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien de la Sienne (28 octobre 2014) ;

CONSIDERANT que les conditions de création prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Coutances ;

- ARRETE -

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin entre les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté d'agglomération St Lô Agglo,
- Communauté de communes de la Côte des Isles,
- Communauté de communes des Pieux,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Ouve,
- Syndicat mixte du Pays de Coutances,
- Syndicat mixte de la Soulles,
- Syndicat mixte des bassins versants des Côtiers Granvillais,
- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne.

Article 2 : OBJET

Le syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin a pour objet de porter les études pour l'élaboration du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin et d'accompagner la commission locale de l'eau notamment en terme d'animation.

Le périmètre du syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin est celui du SAGE tel que défini par l'arrêté inter-préfectoral portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Sienne, de la Soulles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du cotentin en date du 24 avril 2013. Le syndicat n'est pas compétent pour mettre en oeuvre l'ensemble des mesures que prévoiera le SAGE.

Article 3 : SIEGE

Le syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin est fixé au siège social du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne (SIAES) :

Pavillon de la Sienne
Impasse de l'Ancienne Gare
50450 Gavray

Le Syndicat pourra se réunir en tout autre lieu notamment au siège d'une collectivité adhérente.

Par simple délibération du comité syndical, le siège du syndicat pourra être fixé en tout autre lieu de son périmètre ;

Article 4 : DUREE

Le syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte

Ouest du Cotentin est créé jusqu'à l'approbation du SAGE des Bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin (arrêté d'approbation publié).

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin est administré par un comité syndical composé de 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées.

Article 6 : LE COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin sont exercées par le comptable de la trésorerie de Bréhal-Gavray.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Coutances, le 4 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Coutances



Florence GHILBERT-BEZARD

DESTINATAIRES IN FINE

Pour attribution :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération St Lô Agglo
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Côte des Isles
Monsieur le Président de la communauté de communes des Pieux
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve
Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de Coutances
Monsieur le Président du syndicat mixte de la Soutles
Monsieur le Président du syndicat mixte des bassins versants des Côtiers Granvillais
Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne

Pour information :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Manche
Monsieur le Président de l'association des maires de la Manche
Monsieur le Maire de St Germain sur Ay
Madame la Préfète de la Manche – 2ème direction
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

STATUTS

Article 1 :

Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- ✓ Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;
- ✓ Communauté de communes de la Côte des Isles ;
- ✓ Communauté de communes des Pieux ;
- ✓ Communauté de communes de la Vallée de l'Ouve ;
- ✓ Syndicat Mixte du Pays de Coutances ;
- ✓ Syndicat Mixte de la Souilles ;
- ✓ Syndicat Mixte des Bassins des Côtiers Granvillais ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne.

BUT, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 2 :

Le Syndicat porte le nom de **Syndicat du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin.**

Article 3 :

Le **Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin** a pour objet de porter les études pour l'élaboration du SAGE des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin. et d'accompagner la Commission Locale de l'Eau (CLE) notamment en terme d'animation. Le périmètre du **Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin** est celui du SAGE des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin conforme à l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2013. Le **Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin** n'est pas compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures que prévoira le SAGE des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin.

Article 4 :

Le siège social du Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin est fixé au siège social du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne (SIAES) :

Pavillon de la Sienne – Impasse de l'Ancienne Gare – 50450 Gavray

Le Syndicat pourra se réunir en tout autre lieu notamment au siège d'une collectivité adhérente. Par simple délibération du comité syndical, le siège du syndicat pourra être fixé en tout autre lieu de son périmètre.

Article 5 :

Le Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin est institué jusqu'à l'approbation du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin (arrêté préfectoral d'approbation du SAGE publié).

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**Article 6 :**

Le Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin est administré par un comité syndical composé de 14 délégués titulaires et de 14 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées qui se répartissent comme suit :

	Délégués	
	titulaires	suppléants
Syndicat Mixte du Pays de Coutances (SMPC)	3	3
Syndicat Mixte des Bassins Côtiers Granvillais (SMBCG)	1	1
Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne (SIAES)	4	4
Syndicat Mixte de la Soulles (SMS)	2	2
Communauté de communes des Pieux	1	1
Communauté de communes de la Côte des Isles	1	1
Communauté de communes de la Vallée de l'Ouve	1	1
Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo	1	1
	14	14

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé de :

- ✓ Un Président
- ✓ Un ou des Vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- ✓ Un Secrétaire

Le ou les Vice-présidents sont obligatoirement choisis parmi les délégués des collectivités autres que celle du Président.

Article 8 :

Le comité confie au bureau le règlement de certaines affaires par délégation de pouvoirs. Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 :

Le Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Souilles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin inscrit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités du syndicat est déterminée selon la clé de répartition (détail de la clé de répartition ci-dessous) pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement.

Clé de répartition

	Taux de participation
SMPC	22,77 %
SMBCG	1,73 %
SIAES	44,12 %
SMS	19,37 %
CC DES PIEUX	4,53 %
CC DE LA COTE DES ISLES	6,50 %
CC DE LA VALLEE DE L'OUVE	0,46 %
ST LO AGGLO	0,51%
Total	100,00%

Les variables (population, potentiel fiscal) de la clé de répartition sont réajustées lors du renouvellement du comité syndical.

Article 10 :

Les recettes du **Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin** comprennent :

- ✓ Les participations des collectivités adhérentes ;
- ✓ Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics, de l'Union Européenne, et des Associations ;
- ✓ Les emprunts ;
- ✓ Les revenus des biens patrimoniaux du syndicat ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Les produits des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.

Article 11 :

Le retrait d'une collectivité syndiquée ou l'adhésion d'une nouvelle collectivité se fera dans les conditions prévues par les textes en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 :

Lors de la dissolution du **Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin**, l'actif et le passif seront répartis entre les collectivités membres au prorata de leur contribution.

Article 13 :

Le comptable assignataire du **Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin**, est le responsable du Centre des Finances publiques du canton de Bréhal-Gavray.

Article 14 :

Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues aux présents statuts.

Statuts annexés à la délibération du

signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA
REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION

Affaire suivie par G.POREE
☎ 02.33.75.47.47
☎ 02.33.75.47.50
✉ gilles.poree@manche.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 02 mars 2015 par la SARL « TRAIN TOURISTIQUE DE CHERBOURG » sise Hameau Henry – 50 440 OMONVILLE LA PETITE ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la SARL « TRAIN TOURISTIQUE DE CHERBOURG » sise Hameau Henry – 50 440 OMONVILLE LA PETITE ;
- Vu** le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement de Picardie le 6 septembre 2010 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'avis du maire de Cherbourg-Octeville ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Art. 1er. — La SARL « TRAIN TOURISTIQUE DE CHERBOURG » sise Hameau Henry – 50 440 OMONVILLE LA PETITE, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique, pour la période du 01 avril 2015 au 30 novembre 2015, sur l'itinéraire suivant à Cherbourg-Octeville :

- Cité de la Mer, quai Général LAWTON, Pont Tournant, Quai de Caligny, Place Napoléon, rue Auvrai, rue de l'Union, Parc Emmanuel Louis, rue de l'Onglet, rue du Diablotin, rue de la Marquise, Quai d'Artimon, Jetée Chantereyne, Quai de Misaine, Quai de la Hune, Place de la République, rue tour carrée, Place centrale, rue Albert Mahieu, rue Gambetta, rue Maréchal Foch, Pont Tournant ;

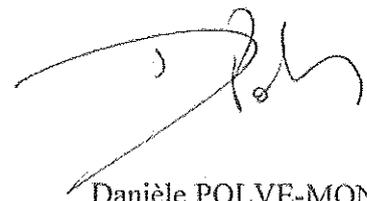
.../...

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins de l'exploitation du service, à savoir ;
Cité de la Mer, quai Général LAWTON, voie portuaire,
sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015
susvisé.

Art. 2. — Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute
modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Cherbourg Octeville, le directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô le 02 AVR. 2015
La Préfète,



Danièle POLVE-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION
Affaire suivie par F. DUVAL
☎ 02.33.75.47.20
☎ 02.33.75.48.63
✉ frederic.duval@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Manche
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L213-1 à L213-7, L. 223-6, R212-1 à R213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté modificatif du 12 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 2 mars 2015 portant agrément de la Société « SARL RPPC », alors sise « Bureau Prado Plaza - 42, rue des mousses – 13008 Marseille », en vue d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux sis :

- Inter-Hôtel, boulevard de Strasbourg, 3 parc de l'Europe – 50 000 Saint-Lô

VU la modification intervenue dans la raison sociale de la société et dans l'adresse de son siège social ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'arrêté du 12 mars 2015 portant modification de l'agrément de Madame Brigitte BO-COGNANO aux fins d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL RPPC sis « Bureau Prado Plaza - 42, rue des mousses – 13008 Marseille » pour ses locaux situés à Saint-Lô (Inter-hôtel, boulevard de Strasbourg, 3 parc de l'Europe – 50000 Saint-Lô) est modifié comme suit :

- la société RPPC est désormais une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé : 11bis, rue Saint Ferreol – 13001 Marseille

Article 2 – Le reste de l'arrêté du 12 mars 2015 est sans changement.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 20 avril 2015

La préfète,

Pour la préfète,

La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile DINDAR', with a long, sweeping underline that extends to the right.

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/3

PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales,
des affaires financières et juridiques

2^{ème} bureau
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Isabelle GUILLON
☎ 02.33.75.48.27 / 黏 02.33.75.48.25
isabelle.guillon@manche.gouv.fr
N°15-15-IG

Arrêté

approuvant la consolidation et la modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

La Préfète de La Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU L'arrêté préfectoral modifié du 9 avril 2013 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglomération, des communautés de communes de l'Elle, de Marigny, de la Région de Daye, du canton de Tessy-sur-vire et du canton de Torigni-sur-vire et de l'adhésion de la commune de Domjean ;
- VU La délibération du conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo du 15 décembre 2014 approuvant la consolidation des statuts des ex-communautés de communes susvisées, au 31 décembre 2013, la modification de la compétence enfance jeunesse (afin de clarifier le périmètre de cette compétence, et notamment celui relatif aux actions péri-scolaires sur les temps d'accueil autour de l'école) et le retrait de la salle Polycultur'Elle à Villiers-Fossard, compétence qui a été rétrocédée à la commune par délibération du conseil communautaire du 26 mai 2014 ;
- VU Les délibérations, favorables à la consolidation des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et aux deux modifications des statuts susvisées, des conseils municipaux des communes de : Agneaux (29 janvier 2015), Airlé (9 mars 2015), Amigny (19 février 2015), Baudre (7 janvier 2015), Beaucoudray (9 janvier 2015), Bérigny (4 février 2015), Beuvrigny (12 mars 2015), Biéville (6 février 2015), Brectouville (9 janvier 2015), Cavigny (6 janvier 2015), Cerisy-la-Forêt (9 janvier 2015), Chevry (21 janvier 2015), Condé-sur-vire (29 janvier 2015), Couvains (30 janvier 2015), Domjean (28 janvier 2015), Fervaches (20 janvier 2015), Giéville (22 janvier 2015), Gouvets (6 février 2015), Graignes-Mesnil-Angot (20 janvier 2015),

Guilberville (22 janvier 2015), La Barre-de-Semilly (17 décembre 2014), La Chapelle en Juger (13 janvier 2015), La Luzerne (22 janvier 2015), La Meauffe (30 janvier 2015), Lamberville (17 février 2015), Le Hommet d'Arthenay (16 janvier 2015), Le Lorey (7 janvier 2015), Le Mesnil-Amey (27 janvier 2015), Le Mesnil-Eury (29 janvier 2015), Le Mesnil-Opac (20 janvier 2015), Le Mesnil-Raoult (22 janvier 2015), Le Mesnil-Rouxelin (4 février 2015), Le Mesnil Véneron (3 mars 2015), Le Mesnil-Vigot (3 février 2015), Le Perron (10 mars 2015), Lozon (3 février 2015), Marigny (13 janvier 2015), Montrabot (21 janvier 2015), Moon-sur-Elle (7 janvier 2015), Moyon (22 janvier 2015), Notre-Dame-d'Elle (8 janvier 2015), Pont-Hébert (27 janvier 2015), Précorbin (5 janvier 2015), Remilly-sur-Lozon (12 février 2015), Rouxeville (23 décembre 2014), Saint-Amand (20 janvier 2015), Saint-André-de-l'Epine (20 février 2015), Saint-Clair-sur-Elle (6 janvier 2015), Saint-Fromond (8 janvier 2015), Saint-Georges-d'Elle (9 janvier 2015), Saint-Georges-Montcocq (5 février 2015), Saint-Germain-d'Elle (30 janvier 2015), Saint-Gilles (15 janvier 2015), Saint-Jean-de-Daye (12 janvier 2015), Saint-Jean-de-Savigny (23 janvier 2015), Saint-Jean-des-Baisants (4 mars 2015), Saint-Lô (16 février 2015), Saint-Louet-sur-Vire (23 février 2015), Saint-Pierre-de-Semilly (23 janvier 2015), Saint-Vigor-des-monts (30 janvier 2015), Sainte-Suzanne-sur-Vire (22 janvier 2015), Tessy-sur-Vire (8 janvier 2015), Torigny-sur-Vire (3 février 2015), Troisgots (27 février 2015), Vidouville (19 février 2015) et Villiers-Fossard (21 janvier 2015) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 : Est approuvée la consolidation de l'ensemble des statuts des communautés de communes de l'Elle, de Marigny, de la région de Daye, du canton de Tessy-sur-vire et du canton de Torigny-sur-vire au 31 décembre 2013, communautés ayant fusionné avec la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglomération, désormais dénommée communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Article 2 : Sont approuvées les modifications des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo suivantes :

III COMPETENCES FACULTATIVES :

5- **Enfance Jeunesse** " : *accueils de loisirs sans hébergement, actions d'animations, création et gestion d'équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse à l'exclusion des actions sociales menées par les maisons du quartier*". Cette compétence est désormais rédigée ainsi :

"accueils de loisirs sans hébergement sur les périodes extra scolaires et sur les temps d'animations du mercredi après-midi, actions d'animations, création et gestion

d'équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse à l'exclusion des actions sociales menées par des maisons de quartiers"

Article 3 : Est retirée la compétence optionnelle suivante : la salle Polycultur'Elle à Villiers-Fossard. Cette compétence a été rétrocédée à la commune.

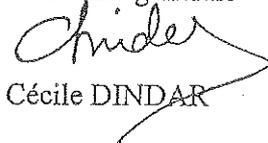
Article 4 : Les statuts actualisés de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 7 AVR. 2015

pour la Préfète,
la secrétaire générale


Cécile DINDAR

PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales,
des affaires financières et juridiques

2^{ème} bureau
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Isabelle GUILLOIN
☎ 02.33.75.48.27 / 黏 02.33.75.48.25
isabelle.guillon@manche.gouv.fr
N°16-15 IG

ARRETE
autorisant la modification des statuts
du syndicat scolaire intercommunal
du Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 modifié autorisant la création du syndicat scolaire intercommunal du Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots ;

VU la délibération du comité syndical en date du 3 février 2015 sollicitant la modification de ses statuts, et notamment de reprendre la compétence de la garderie périscolaire de Saint-Romphaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Mesnil-Raoult (12 mars 2015), Saint-Romphaire (2 mars 2015) et Troisgots (27 février 2015) favorables à cette modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

- ARRETE -

Article 1er – L'article 2 des statuts du syndicat scolaire intercommunal du Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots, relatif à son objet, est modifié comme suit :

- "le fonctionnement et la gestion de la garderie de Le Mesnil-Raoult et Saint-Romphaire".
Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 – Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

.../...

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat scolaire intercommunal du Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots, ainsi que les communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le 13 AVR. 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR

**STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL
DE MESNIL-RAOULT SAINT-ROMPHAIRE TROISGOTS**

ARTICLE 1 :

En application des articles L163-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire et Troisgots un Syndicat qui prendra la dénomination de « **syndicat scolaire intercommunal de Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots** ».

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- la cantine dépendant des écoles primaires et maternelles de Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots ; la cantine étant fixée à Saint-Romphaire.
- le service des transports des enfants fréquentant les écoles de Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots.
- le fonctionnement et la gestion de la garderie de Mesnil-Raoult et St-Romphaire.
- la gestion du personnel (cantinière, aides-maternelles, femmes de ménage) etc et plus généralement la gestion de l'ensemble des moyens nécessaires à ses vocations (fournitures scolaires, sorties pédagogiques, activités diverses, chauffage, électricité, eau, gaz, vélos, ballons, produits d'entretien etc).

Il reste à la charge de chaque commune les frais d'investissement liés, entre autres, à la réfection et au bon état des écoles ou salles de classe et à l'amélioration.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Romphaire.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Seuls les délégués titulaires participent au vote ; les délégués suppléants ne bénéficiant que d'une voix délibérative exceptée si leur présence est consécutive au remplacement d'un membre titulaire. En cas d'égalité de vote, la voix du président sera prépondérante.

A chaque réunion tous les délégués seront invités.

ARTILCE 6 :

Le bureau est composé du Président et deux Vice-Présidents. Ce bureau est élu pour 6 ans.

ARTILCE 7 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

ARTILCE 8 :

La fonction du receveur sera exercée par le percepteur de St-Lô.

ARTILCE 9 :

Le syndicat scolaire établira une convention qui déterminera les modalités du transfert au syndicat, des personnels occupés actuellement au service des écoles primaires et maternelles (cantinière, aides-maternelles, femmes de ménage) avec maintien de leurs avantages.

ARTICLE 10 :

La direction du corps enseignant siègera à chaque réunion du Syndicat à titre consultatif. De même, un parent d'élève par commune appartenant à une Association de parents d'élèves pourra siéger à chaque réunion à titre consultatif.

ARTICLE 11 :

Les réunions se tiendront deux fois par an et chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de ce syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales,
des affaires financières et juridiques

2^{ème} bureau

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Vanessa LAMBERT

☎ 02.33.75.48.26 / fax 02.33.75.48.25

vanessa.lambert@manche.pref.gouv.fr

N°15- 35 - VL

Arrêté
fixant les conditions de liquidation
du SYNDICAT MIXTE DU VAL DE VIRE

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 autorisant la création du Syndicat mixte du Val de Vire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-169-VL du 14 novembre 2014 autorisant la dissolution du Syndicat Mixte du Val de Vire ;
- VU la délibération n°CS.2015/45 du comité syndical du Syndicat mixte du Val de Vire du 16 février 2015 relative à l'approbation du Compte administratif et du Compte de gestion de l'exercice 2014 ;
- VU la délibération n°CS.2015/46 du comité syndical du Syndicat mixte du Val de Vire du 16 février 2015 relative à l'affectation du résultat en fonctionnement et en investissement et au transfert au Syndicat de la Vire et du Saint-Lois ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

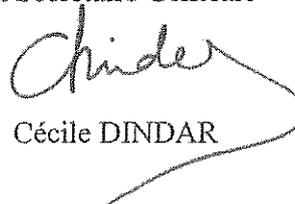
Article 1 : Les conditions de liquidation du Syndicat mixte du Val de Vire sont arrêtées conformément à la délibération n°CS.2015/45 susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat mixte du Val de Vire, le Président du Syndicat mixte de la Vire et du Saint-Lois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 13 AVR. 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR



PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CARRIERE ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX SUR
LA COMMUNE DE BARENTON**

**** * * * * *

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2015, la société CARRIERES DES TROIS VALLEES SAS domiciliée à SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès-quartzites, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux, au lieu-dit « La Héberde » sur le territoire de la commune de Barenton, figurant à la nomenclature des installations classées.

L'exploitation portera, pendant 30 années, sur une superficie totale d'exploitation de 113 943 m² et une production maximale annuelle de 50 000 tonnes.

L'installation mobile autorisée a une puissance installée de 1 168 kW et la superficie de l'aire de stockage de matériaux est fixée à 21 000 m².

Le dossier concernant ce projet a fait l'objet d'une enquête publique en mairie de Barenton du 2 septembre 2014 au 2 octobre 2014 inclus.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- des droits des tiers,
- de la conformité de la carrière aux indications des plans et mémoires annexés à l'arrêté préfectoral,
- de l'observation des lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur les installations classées, la salubrité et la sécurité publique, l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- de l'observation de prescriptions générales et particulières précisées dans l'arrêté et destinées à prévenir les nuisances auxquelles l'exploitation de la carrière pourrait donner lieu.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté à la mairie de Barenton ou à la préfecture de la Manche - Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>.

Pour la Préfète,
La Directrice
[Signature]
JEAN-PIERRE LE BOUTIER



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 15-15-CM

- A R R E T E -

**ABROGEANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER
ET LE DROIT D'USAGE FONDÉ EN TITRE
DE L'USINE HYDROELECTRIQUE DE CANDOL,
SISE A SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSÉ**

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1, L.214-1 à L.214-3-1, L214-6 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Candol à Saint-Ebremond-de-Bonfossé ;

VU l'acte de cession au profit de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sise 16 rue du Pont-l'Abbé à Périers du 3 février 2014 ;

VU la demande d'abrogation de l'autorisation d'exploiter et du droit d'usage de l'eau fondé en titre présentée par le Président de la Fédération de la Manche pour la Pêche et le Protection du Milieu Aquatique le 3 février 2015 ;

CONSIDERANT que le permissionnaire indique qu'il sera procédé, après la déconnexion de l'usine, au démantèlement de celle-ci ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera :

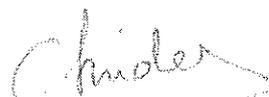
- déposé en mairie de Saint-Ebremond-de-Bonfossé et pourra y être consulté,
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an,
 - affiché en mairie de Saint-Ebremond-de-Bonfossé pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Ebremond-de-Bonfossé, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

À Saint-Lô, le - 3 AVR. 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale



Cécile DINJAR



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 15-195-GH

- ARRETE -
PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCEDER
A LA MISE EN CONFORMITE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
AU REGARD DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
E.A.R.L. DU HAUT MESNIL A NOTRE DAME DU TOUCHET

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-15, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 juillet 2009 délivré à l'E.A.R.L. du Haut Mesnil pour l'exploitation d'un élevage de 55 vaches laitières et 18 921 volailles-équivalentes ;

Vu le courrier transmis à l'exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 20 février 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des inspections des 23 septembre 2014, 19 février 2015 et 26 mars 2015 l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté que :

- l'exploitation agricole, gérée par l'E.A.R.L. du Haut Mesnil et soumise au régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispose pas de récépissé de déclaration actualisé,

- la fumière exploitée par l'E.A.R.L. du Haut Mesnil, ne permet pas, en l'état, de garantir l'absence d'écoulements de lixiviats et purins vers le milieu naturel,

- l'aire de couchage paillée présente par endroits des trous limitant, la chute de paille sur l'exercice, et en conséquence, la production de fumier suffisamment pailléux,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'E.A.R.L. du Haut Mesnil, sise "le Haut Mesnil" à Notre Dame du Touchet, est mise en demeure :

- de réaliser des aménagements conformes à la réglementation et visant à garantir l'absence d'écoulements en provenance de la fumière, avant le 1^{er} juin 2015
- de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, avant le 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

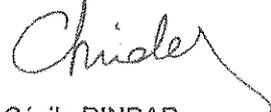
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'E.A.R.L. du Haut Mesnil et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Notre Dame du Touchet pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Notre Dame du Touchet, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 16 AVR. 2015

Pour la Préfète
La secrétaire générale


Cécile DINDAR



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 15-198-GH

- A R R E T E -
DE MISE EN DEMEURE

M. Ludovic LENOIR à LITHAIRE

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, les titres I et IV des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment les articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L.512-1, L.541.22 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2015 relevant les constats faits lors d'un déplacement réalisé avec les services de la Gendarmerie nationale au Hameau de « La Lande » sur la commune de LITHAIRE (50250) ;

CONSIDERANT que toute activité de récupération et entreposage de véhicules hors d'usage, ou de déchets métalliques sur une surface supérieure à 100 m² relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que M. Ludovic LENOIR exploite une activité de stockage, récupération, démontage, dépollution de véhicule hors d'usage, sans autorisation requise, sur le territoire de la commune de LITHAIRE ;

CONSIDERANT que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsque des activités sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et peut suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément ;

CONSIDERANT que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 pris en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement, M. Ludovic LENOIR n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que cette activité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer d'urgence, les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de M. LENOIR au courrier du 25 février 2015 l'informant, conformément aux dispositions de l'article L171-6, des faits qui lui sont reprochés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Ludovic LENOIR est mis en demeure :

- de cesser **immédiatement** toute activité de réception de véhicule hors d'usage en vue de leur stockage, démontage, dépollution.
- sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux présents sur le site vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet.

Les véhicules hors d'usage présents sur le site doivent être remis à un démolisseur ou un broyeur agréé.

Les déchets dangereux, définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, ou non dangereux doivent faire l'objet d'un tri de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les justificatifs d'élimination de ces véhicules hors d'usage et déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Faute, pour M. Ludovic LENOIR de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Ludovic LENOIR - La Lande, 5 route du Plan d'Eau, 50250 LITHAIRE et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de LITHAIRE pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le maire de Lithaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 17 AVR. 2015

Pour la Préfète
La secrétaire générale


Cécile DINDAR

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 15-229-GH

- ARRETE -
DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

S.A.S.U. CPC COTENTIN
à LA HAYE DU PUIITS ET SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 31 janvier 2014 à la société CPC COTENTIN pour l'actualisation des conditions d'exploiter l'établissement d'impression héliogravure sur le territoire des communes de LA HAYE DU PUIITS ET SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS ;

VU l'article 11.7 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé qui dispose:

" Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables :

- les dispositions relatives aux dispositifs de désenfumage des articles 9.1.2, 9.4.2, 9.5.4 et 9.6.1,
- le 2ème paragraphe de l'article 9.1.4 et les dispositions relatives aux détecteurs de gaz de l'article 9.1.13,
- le 2ème paragraphe de l'article 9.6.4 et les dispositions relatives aux détecteurs de gaz de l'article 9.6.5.

Les éléments de démonstration du respect des règles des dispositions précitées sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le même délai." ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'installation d'emploi de liquides inflammables (local dosing) et l'installation de nettoyage de surfaces par des solvants organiques (local de lavage des encriers) ne comportent pas de dispositif d'évacuation de fumées et de chaleur comme cela est prescrit aux articles 9.1.2 et 9.6.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé ;
- les installations d'emploi de liquides inflammables (local dosing) et de nettoyage de surfaces par des solvants organiques (local de lavage des encriers) ne comportent pas de ventilation mécanique permanente dotée d'une alarme en cas d'interruption de manière à la rétablir le plus rapidement possible comme cela est prescrit aux articles 9.1.4 et 9.6.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé ;

- les détecteurs de gaz prescrits aux articles 9.1.13 et 9.6.5 ne sont pas installés dans les installations concernées ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.1.2, 9.1.4, 9.1.13, 9.6.1, 9.6.4 et 9.6.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CPC COTENTIN de respecter les prescriptions des articles 9.1.2, 9.1.4, 9.1.13, 9.6.1, 9.6.4 et 9.6.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRETE

ARTICLE 1 - La S.A.S.U. CPC COTENTIN, exploitant une installation sise ZI la Canurie sur les communes de LA HAYE DU PUIITS et SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS, est mise en demeure de respecter sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles 9.1.2, 9.1.4, 9.1.13, 9.6.1, 9.6.4 et 9.6.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S.U. CPC COTENTIN et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairies de La Haye du Puits et de Saint Symphorien le Valois pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, les mairies de la Haye du Puits et de Saint Symphorien le Valois, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 27 AVR. 2015

Pour la Préfète
La secrétaire générale



Cécile DINDAR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Ref:15-35-CM

A R R E T E
portant autorisation de pénétration de jour comme de nuit
sur les propriétés privées non closes des communes
situées dans le Parc Naturel Régional Normandie Maine
aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;

Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

Vu la demande présentée par la directrice du Groupe d'étude des invertébrés armoricains en date du 24 mars 2015 ;

Considérant que le Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) s'est vu confier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie, l'élaboration de la liste des Rhopalocères de Basse-Normandie ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur les Rhopalocères au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la faune dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces inventaires et études ont été confiés au GRETIA par la DREAL de Basse-Normandie et le PNR Normandie Maine ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1

Les agents du Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes situées sur les communes de Barenton, Bion, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Georges-du-Corail et Saint-Cyr-du-Bailleul et, à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies concernées. L'exécution des travaux débutera au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

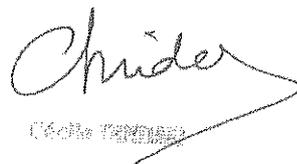
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les maires des communes de Barenton, Bion, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Georges-du-Corail et Saint-Cyr-du-Bailleul, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Saint-Lô, le 27 AVR. 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Cécile FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Ref:15-36-CM

ARRETE
portant autorisation de pénétration de jour comme de nuit
sur les propriétés privées non closes de 164 communes
du département de la Manche
aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels de la flore et de la faune sauvage ;

Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

Vu l'article L414-9 du code de l'environnement relatif aux plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées ;

Vu la demande présentée par la directrice du Groupe d'étude des invertébrés armoricains en date du 24 mars 2015 ;

Considérant que le Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) s'est vu confier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie, l'animation et la déclinaison régionale du Plan National d'Action en faveur des Odonates (PNAO) ;

Considérant la nécessité de compléter, dans le cadre du PNAO, les connaissances sur les odonates dans le secteur des landes de Lessay ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la faune dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au GRETIA par la DREAL de Basse-Normandie ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :Article 1

Les agents du Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes situées sur les communes de la Manche dont la liste est annexée au présent arrêté et à cet effet à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies concernées. L'exécution des travaux débutera au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

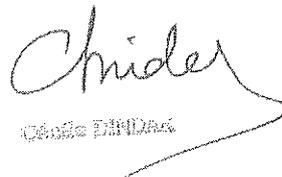
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, la sous-préfète d'Avranches, la sous-préfète de Coutances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les maires des communes de la Manche dont la liste est annexée au présent arrêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Saint-Lô, le 27 AVR. 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Genevieve LINDARD

AMFREVILLE
ANCTEVILLE
ANGOVILLE-SUR-AY
ANNEVILLE-SUR-MER
APPEVILLE
AUVERS
AUXAIS
BARNEVILLE-CARTERET
BAUBIGNY
BAUDREVILLE
BAUPTÉ
BESNEVILLE
BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
BINVILLE
BLOSVILLE
BOISROGER
BOLLEVILLE
BRAINVILLE
BRETTEVILLE-SUR-AY
BRICQUEBEC
CAMBERNON
CANVILLE-LA-ROCQUE
CARENTAN
CARQUEBUT
CATTEVILLE
CHEF-DU-PONT
COIGNY
COLOMBY
CREANCES
CRETTEVILLE
CROSVILLE-SUR-DOUVE
DENNEVILLE
DOVILLE
ECAUSSEVILLE
EMONDEVILLE
EROUDEVILLE
ETIENVILLE
FEUGERES
FIERVILLE-LES-MINES
FLOTTEMANVILLE
FRESVILLE
GEFFOSSES
GLATIGNY
GOLLEVILLE
GONFREVILLE
GORGES
GOURBESVILLE
GOUVILLE-SUR-MER
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
GROSVILLE
HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
HAUTTEVILLE-BOCAGE
HEMEVEZ
HOUESVILLE
HOUTTEVILLE
HUBERVILLE

JOGANVILLE
LA BONNEVILLE
LA CHAPELLE-EN-JUGER
LA FEUILLIE
LA HAYE-D'ECTOT
LA HAYE-DU-PUITS
LA RONDE-HAYE
LA VENDELEE
LAULNE
LE HAM
LE HOMMET-D'ARTHENAY
LE LOREY
LE MESNIL
LE MESNILBUS
LE MESNIL-EURY
LE MESNIL-VIGOT
LE PLESSIS-LASTELLE
LE ROZEL
LE VALDECIE
LE VRETOT
LES CHAMPS-DE-LOSQUE
LES MOITIERS-D'ALLONNE
LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS
LES PERQUES
LESSAY
L'ETANG-BERTRAND
LIESVILLE-SUR-DOUVE
LIEUSAIN
LITHAIRE
LOZON
MAGNEVILLE
MARCHESIEUX
MEAUTIS
MILLIERES
MOBECQ
MONTCUIT
MONTEBOURG
MONTGARDON
MONTHUCHON
MONTREUIL-SUR-LOZON
MONTSURVENT
MORVILLE
MUNEVILLE-LE-BINGARD
NAY
NEGREVILLE
NEHOU
NEUFMESNIL
NEUVILLE-AU-PLAIN
NEUVILLE-EN-BEAUMONT
ORGLANDES
OZEVILLE
PERIERS
PICAUVILLE
PIERREVILLE
PIROU
PORTBAIL

PRETOT-SAINTE-SUZANNE
QUETTETOT
RAIDS
RAUVILLE-LA-PLACE
REIGNEVILLE-BOCAGE
REMILLY-SUR-LOZON
ROCHEVILLE
SAINT-ANDRE-DE-BOHON
SAINT-AUBIN-DU-PERRON
SAINT-COME-DU-MONT
SAINT-CYR
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-MERE-EGLISE
SAINTENY
SAINT-FLOXEL
SAINT-GEORGES-DE-BOHON
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-GERMAIN-SUR-AY
SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
SAINT-JORES
SAINT-LO-D'OURVILLE
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
SAINT-REMY-DES-LANDES
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS
SENOVILLE
SERVIGNY
SORTOSVILLE
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
SURTAINVILLE
SURVILLE
TAILLEPIED
TRIBEHOUE
URVILLE
VALOGNES
VARENGUEBEC
VAUDRIMESNIL
VESLY
VINDEFONTAINE
YVETOT-BOCAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE LA MANCHE



● Agence Régionale de Santé
 Basse-Normandie

Délégation territoriale de la Manche

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
 POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-22, L 5424-3 et R 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2014 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie ;

VU le courrier du 25 septembre 2014 adressé par la pharmacie VELIN à Gavray à Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Pharmacie VELIN sise à GAVRAY (50450) n° 7, place du Docteur Beck est réquisitionnée :

- du samedi 25 avril 2015 à 20 h 00 au lundi 27 avril 2015 à 09 h 00
- du mercredi 29 avril 2015 à 20 h 00 au jeudi 30 avril 2015 à 09 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

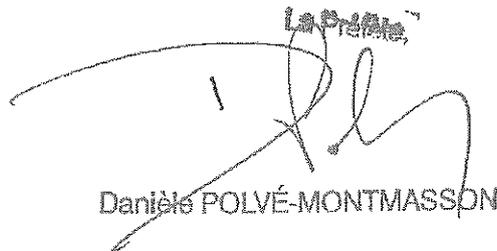
ARTICLE 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie VELIN à GAVRAY (50450).

Fait à Saint-Lô, le 20 avril 2015


Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE



Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Délégation territoriale de la Manche

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-22, L 5424-3 et R 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2014 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie ;

VU le courrier du 15 septembre 2014 adressé par M. AUZOU à madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Pharmacie AUZOU sise à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (50120) n° 1, rue du Général de Gaulle est réquisitionnée du dimanche 26 avril 2015 à 09 h 00 au lundi 27 avril 2015 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

ARTICLE 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie AUZOU à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (50120).

Fait à Saint-Lô, le 20 avril 2015

La Prénée

Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE



**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-22, L 5424-3 et R 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2014 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie ;

VU le courrier du 11 septembre 2014 adressé par M. Eric DECHANCE à madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pharmacie « DECHANCE-Pont d'Orson » sise à PONTORSON (50170) n° 5, place de l'Hôtel de ville est réquisitionnée du vendredi 27 mars 2015 au vendredi 3 avril 2015 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 1 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie « DECHANCE-Pont d'Orson » à PONTORSON (50170).

Fait à Saint-Lô, le 23 mars 2015

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE



Délégation territoriale de la Manche

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-22, L 5424-3 et R 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2014 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie ;

VU le courrier de la pharmacie DUPAS-LEPETIT à Cherbourg-Octeville adressé à Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, reçu le 14 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pharmacie DUPAS-LEPETIT sise à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) n° 49, rue Maréchal Foch est réquisitionnée du mardi 31 mars 2015 à 20 h 00 au mercredi 1^{er} avril 2015 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

ARTICLE 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie DUPAS-LEPETIT à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100).

Fait à Saint-Lô, le 23 mars 2015

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE LA MANCHE



Agence Régionale de Santé
 Basse-Normandie

Délégation territoriale de la Manche

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
 POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-22, L 5424-3 et R 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2014 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie ;

VU le courrier du 25 septembre 2014 adressé par la pharmacie VELIN à Gavray à Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pharmacie VELIN sise à GAVRAY (50450) n° 7, place du Docteur Beck est réquisitionnée :

- du mercredi 1^{er} avril 2015 à 20 h 00 au jeudi 2 avril 2015 à 09 h 00
- du mercredi 8 avril 2015 à 20 h 00 au jeudi 9 avril 2015 à 09 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

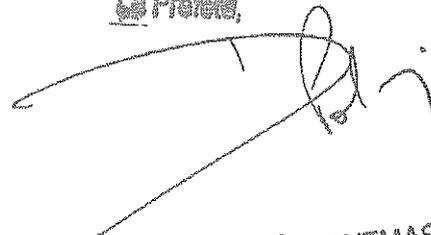
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie VELIN à GAVRAY (50450).

Fait à Saint-Lô, le 25 mars 2015

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE LA MANCHE



Agence Régionale de Santé
 Basse-Normandie

Délégation territoriale de la Manche

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
 POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-22, L 5424-3 et R 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2014 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie ;

VU le courrier du 17 octobre 2014 adressé par M. Olivier HARDEL, pharmacien à Villedieu Les Poêles, à Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pharmacie HARDEL sise à VILLEDIEU LES POELES (50800) n° 4, rue Gambetta est réquisitionnée :

- du samedi 4 avril 2015 à 20 h 00 au mardi 7 avril 2015 à 09 h 00
- du vendredi 10 avril 2015 à 20 h 00 au samedi 11 avril 2015 à 09 h 00
- du lundi 13 avril 2015 à 20 h 00 au mardi 14 avril 2015 à 09 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie HARDEL à Villedieu les Poêles.

Fait à Saint-Lô, le 25 mars 2015

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**PAE FPSC : Certification du 3 avril 2015 à la Compagnie des Marins-Pompiers de Cherbourg
(arrêté PAEFPSC/2015/01 du 6 mars 2015)**

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME PAE FPSC
LEONARD	Damien	18 avril 1984	Belfort (90)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/1
MALO	Thierry	25 avril 1972	Nancy (54)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/2
FOUACE	Cédric	10 juillet 1984	Valognes (50)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/3
DENIS	Samuel	29 novembre 1988	Paris 15 ^{ème}	PAE FPSC - 50 - n° 2015/4
DELATTRE	Rudy	10 avril 1979	Béthune (62)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/5
GRELET	Rodrigue	27 septembre 1992	Schoelcher (972)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/6
BERTHOLLET	Damien	2 novembre 1994	Evreux (27)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/7
DAUVIN	Kevin	4 juillet 1995	Saint Hilaire du Harcouët	PAE FPSC - 50 - n° 2015/8
PERRON	Estelle	10 mars 1992	Lorient (56)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/9
RUDOLPH	Matthieu	8 février 1987	Fontaine les Dijon (21)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/10
IGIGABEL	Nicolas	6 décembre 1984	Guingamp (22)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/11
RENAULT	Charlène	17 mai 1988	Rennes (35)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/12
HETIER	François	15 septembre 1984	Rouen (76)	PAE FPSC - 50 - n° 2015/13



- ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT SPORT -

LA PREFETE DE LA MANCHE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU - le code du sport et notamment les articles L.121-4 et R121-1 à R121-6 ;

VU - l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric POISSON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche ;

VU - la demande présentée par l'association sportive ci-dessous désignée,
sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

CHERBOURG AQUASANTE

dont le siège social est fixé : Piscine Chantereyne
rue du Diablotin
50100 CHERBOURG OCTEVILLE

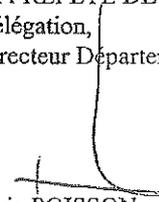
- pour le(s) sport(s) suivant(s) : Activités sportives de prévention en milieu aquatique
- sous le numéro : S 50 02 2015 en date du 2 avril 2015

ARTICLE 2 : - L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification de statut, ou de modification électorale.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 2 avril 2015

P/ LA PREFETE DE LA MANCHE
par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Frédéric POISSON

- ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT SPORT -

LA PREFETE DE LA MANCHE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU - le code du sport et notamment les articles L.121-4 et R121-1 à R121-6 ;

VU - l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric POISSON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche ;

VU - la demande présentée par l'association sportive ci-dessous désignée,
sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1 : - L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

CENTRE NAUTIQUE DE BARFLEUR

Ancienne dénomination : Ecole de voile de Barfleur

dont le siège social est fixé : Centre Nautique de Barfleur

10 chemin de la Masse

50760 GATTEVILLE LE PHARE

Ancien siège : Mairie

50760 BARFLEUR

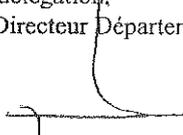
- pour le(s) sport(s) suivant(s) : Sports nautiques
- sous le numéro : S 50 16 81 du 4 juin 1981 (même numéro)

ARTICLE 2 : - L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification de statut, ou de modification électorale.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 28 avril 2015

P/ LA PREFETE DE LA MANCHE
par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale



Frédéric POISSON



PREFET DE LA MANCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement

PORTANT AUTORISATION POUR L'EFFAROUCHEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES PROTEGEES

La Préfète de la Manche

Officier de la Légion d'Hommeur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre 4 et notamment ses articles L. 411-1 et L.411-2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1139 du 19 décembre 2007, autorisant la SNN – siège social : 35 rue des Grandes Poteries – 61000 Alençon, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux et un centre de tri de déchets ménagers et industriels banals pré-triés sur la commune d'Isigny-le-buat,

Vu la demande d'autorisation d'effarouchement et de destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*) et de mouettes rieuses (*Larus ridibundus*) formulée par M. Yann Bierdel, responsable d'exploitation de l'installation classée, en date du 28 janvier 2014,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 5 février 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mars 2015,

Vu la consultation publique effectuée du 2 au 17 mars 2015 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie,

Considérant les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en particulier les moyens à mettre en oeuvre pour lutter efficacement contre la prolifération des oiseaux sur le site,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche,

DECIDE :

Article 1

La Société SNN / SITA est autorisée, en complément des effarouchements effectués au moyen de tirs de fusées pyrotechniques, à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2015 à l'effarouchement des goélands argentés et des mouettes rieuses par Monsieur Frédéric PLONKA, fauconnier, titulaire du certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° E-05/001 du 10 février 2005 et extension du certificat de capacité n° E-72/08-3 du 6 août 2008 ainsi que d'une autorisation d'ouverture de son établissement n° 2012116-0008 du 25 avril 2012 délivrés par le préfet de la Sarthe.

Article 2

Les opérations d'effarouchement par fauconnerie auront lieu à raison d'environ 30 interventions pour l'année 2015. A charge pour M. Frédéric PLONKA de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de dix laridés qui fassent l'objet de captures par les oiseaux de proie pour l'année 2015.

Article 3

Durant toute la période de l'autorisation, Monsieur Frédéric PLONKA devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4

Un compte-rendu comprenant le suivi effectué par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et le bilan des interventions et captures effectuées par M. PLONKA devra être établi et adressé avant le 30 novembre 2015 en triple exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 5

Une copie conforme de la présente décision est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement-durable et de l'énergie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Saint-Lô, le 20 AVR. 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Cécilia DINDAS

ARRÊTÉ portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu l'article L.235-1 du code de l'éducation instituant les conseils départementaux de l'éducation nationale, et les articles R. 235-1 et suivants relatifs à l'organisation de ces conseils ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 donnant délégation à monsieur Jean LHUISSIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Manche, à effet de signer les arrêtés portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale,

Vu les propositions de la préfète de la Manche du 10 avril 2014 ;

Vu les propositions du président du conseil régional de Basse-Normandie du 25 mars 2014 ;

Vu les propositions du président du conseil départemental de la Manche du 2 avril 2015,

Vu les propositions du président de l'association départementale des maires de la Manche du 15 mai 2014 ;

Vu les propositions des organisations des représentants des personnels ;

Vu les propositions de la présidente de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques du 3 avril 2015 ;

Vu les propositions du président départemental des pupilles de l'école publique et du directeur de la fédération de la Manche de la ligue de l'enseignement du 8 avril 2014 ;

Vu les propositions du président de l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale de la Manche du 11 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg du 24 avril 2014 ;

Vu les arrêtés des 14 avril, 16, 18 juin 2014 et 22 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,

Sur proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire

M. Stéphane TRAVERT

Membre suppléant

Mme Anne-Marie COUSIN

Représentants du Département

Membres titulaires

Mme Christine LEBACHELEY
conseillère départementale du Val-de-Saire

Mme Carine MAHIEU
conseillère départementale de Saint-Hilaire du Harcouët

Mme Martine LEMOINE
conseillère départementale de Villedieu les Poêles

M. Jean LEPETIT
conseiller départemental du Val-de-Saire

Mme Yveline DRUEZ
conseillère départementale de La Hague

Membres suppléants

Mme Françoise LEROSIGNOL
conseillère départementale de Bricquebec

Mme Maryse LE GOFF
conseillère départementale de Carentan

M. Bernard TREHET
conseiller départemental d'Isigny-le-Buat

Mme Karine DUVAL
conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 2

Mme Anna PIC
conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 1

Représentants des Communes

Membres titulaires

Mme Maryvonne RAIMBEAULT
maire de Saint-Clair-sur-Elle

M. Philippe GOSSELIN
député-maire de Rémilly-sur-Lozon

M. Erick GOUPIL
maire d'Isigny-le-Buat

M. Henri-Paul TRESSEL
maire de Saint-Samson-de-Bonfossé

M. Yves HENRY
maire de Virandeville

M. Claude HALBECQ
maire de Roncey

Représentants de la Communauté Urbaine de Cherbourg

Membre titulaire

Mme Lydia THIEULENT

Membre suppléant

Mme Martine GRUNEWALD

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

Membres suppléants

pour la FSU

- M. Philippe PERENNES
- M. Pascal ROGER
- M. Jérôme DUTRON
- Mme Delphine MESNILDREY

- Mme Isabelle JEANNE
- M. Jean-Paul DE ROUBIN
- Mme Annie HOSTINGUE
- M. Pascal BESUELLE

pour le SGEN-CFDT

- M. Patrick LAÎNÉ
- Mme Valérie LEVAVASSEUR

- M. Richard VIAUX
- Mme Justine HERVIEU

pour l'UNSA-Éducation

- Mme Corinne HAREL
- M. Philippe LERÉVÉREND

- M. Etienne LEROUXEL
- M. Florent LUCAS

pour SUD-Éducation

- Mme Florence ALBORINO
- M. Hervé JUBIN

- M. Emmanuel TOLLOT
- M. Emmanuel LEMOIGNE

Représentants des usagers

Membres titulaires

Membres suppléants

pour la FCPE

- Mme Nicole PAUL
- Mme Déborah HAMEL
- M. Sébastien GOHIN
- Mme Sylvie HERVIEU
- M. Dominique PAYSANT
- Mme Valérie LOUIS dit BIZEAU
- Mme Nathalie GIRARD

- M. André CALVEZ
- Mme Claudine LERÉVÉREND
- Mme Caroline ALIANE
- M. Lionnel BLAS
- Mme Agnès DAUDINET

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Dominique CATELIN	M. Yves LECOURTOIS

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Geneviève LEBLACHER	Mme Bernadette PERRET
Mme Hélène de QUIÉVRECOURT	M. Ugo PARIS

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Alain LOISEL	M. Jean Claude NEEL

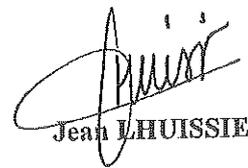
Article 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 14 avril 2014

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés en date des 14, 16 avril ,18 juin 2014 et 22 janvier 2015.

Article 4 : Le président du conseil départemental et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 3 avril 2015

Pour la préfète, et par délégation,
l'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'Education Nationale de la Manche


Jean L^HU^ISSIER

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

Vu les articles L211-11, L212-1, L212-2, D211- 9 du code de l'éducation
 Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
 Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1er et II du code de l'éducation
 Vu l'avis du comité technique spécial départemental (CTSD) réuni le 31 mars 2015
 Vu l'avis du comité technique spécial départemental (CTSD) réuni le 8 avril 2015
 Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni le 9 avril 2015

ARRÊTÉ

Article 1er : Sont prononcés, pour l'année 2015-2016, les retraits et les affectations de postes d'enseignant ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
AUVERS - BAUPTE - MÉAUTIS regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 7ème emploi
BACILLY - VAINS regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 5ème emploi
BARNEVILLE CARTERET école primaire	1	retrait du 7ème emploi
BEAUMONT HAGUE école maternelle	1	retrait du 4ème emploi
BRÉCEY école élémentaire	1	retrait du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
BUAIS école primaire	1	retrait de l'emploi (fermeture de l'école)
CARENTAN école primaire Les Hauts Champs	1	retrait du 8ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE école primaire Amont Quentin	1	retrait du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-OCTEVILLE école élémentaire Jacques Prévert	4	retrait des 4 emplois (fermeture de l'école)
CHERBOURG-OCTEVILLE école maternelle Les Coquelicots	1	retrait du 5ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE école primaire Robert Doisneau	1	retrait du 7ème emploi
COUTANCES école primaire Jules Verne	1	retrait du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
COUTANCES école primaire Les Tanneries	1	retrait du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
DOMJEAN école primaire	1	retrait du 5ème emploi
DUCEY école élémentaire	1	retrait du 8ème emploi
ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE école élémentaire François Mitterrand	1	retrait du 6ème emploi
GRANVILLE école primaire Jules Ferry	1	retrait du 6ème emploi
ISIGNY-LE-DUAT école élémentaire	1	retrait du 8ème emploi
LESSAY école primaire	1	retrait du 12ème emploi (11ème emploi hors enseignement spécialisé)

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
MONTEBOURG école maternelle	1	retrait du 7ème emploi
PIROU école primaire	1	retrait du 5ème emploi
PORT-BAIL école primaire	1	retrait du 6ème emploi
QUERQUEVILLE école élémentaire Les Courlis	1	retrait du 7ème emploi
RÉVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 5ème emploi
SAINT-AMAND école primaire	1	retrait du 13ème emploi
SAINT-PAIR-SUR-MER école élémentaire	1	retrait du 8ème emploi
SAINT-POIS école primaire	1	retrait du 5ème emploi
SAINTE-MARIE DU MONT école primaire	1	retrait du 5ème emploi
SAINTE-MÈRE ÉGLISE école primaire	1	retrait du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
SIDÉVILLE - TEURTHÉVILLE-HAGUE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 7ème emploi
SOURDEVAL école élémentaire	1	retrait du 5ème emploi
RETRAITS CONDITIONNELS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
AGNEAUX école primaire	1	retrait conditionnel du 12ème emploi
ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE école élémentaire Jean Macé	1	retrait conditionnel du 5ème emploi
LA GLACERIE école élémentaire Henri Menut	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
QUINÉVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait conditionnel du 3ème emploi
SAINT LÔ école primaire Calmette et Guérin / Jules Verne	1	retrait conditionnel du 11ème emploi (10ème emploi hors enseignement spécialisé)
VILLEDIEU LES POELES école maternelle	1	retrait conditionnel du 4ème emploi
VIREY école primaire	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
RETRAIT D'EMPLOI EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ		
ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE école élémentaire Jules Ferry	1	retrait du 8ème emploi (2ème emploi d'enseignant spécialisé - CLIS)
TORIGNI-SUR-VIRE école primaire	1	retrait du 7ème emploi (1er emploi d'enseignant spécialisé - CLIS)
AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
CHERBOURG-OCTEVILLE école maternelle Les Tournesols	1	affectation du 6ème emploi
FLEURY - LA BLOUTIÈRE regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 6ème emploi
GRANVILLE école primaire Pierre et Marie Curie	1	affectation du 6ème emploi
MARIGNY école primaire	1	affectation du 16ème emploi (15ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINT-AUBIN DES PRÉAUX - SAINT PIERRE LANGERS regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 3ème emploi

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
SAINT-JEAN DES BAISANTS regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 11ème emploi
SAINT-SAUVEUR LENDELIN école primaire	1	affectation du 12ème emploi
SARTILLY école élémentaire	1	affectation du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
VESLY école primaire	1	affectation du 4ème emploi
VILLEDIEU LES POÊLES école élémentaire	1	affectation du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
AFFECTATION PROVISOIRE D'EMPLOI DANS LES ÉCOLES		
AUDERVILLE - JOBOURG regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 5ème emploi
AFFECTATIONS CONDITIONNELLES D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
LA CROIX AVRANCHIN - VERGONCEY regroupement pédagogique intercommunal (RPI)	1	affectation conditionnelle du 6ème emploi
SAINT LÔ école primaire l'Aurore	1	affectation conditionnelle du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
AFFECTATIONS D'EMPLOIS EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DANS LES ÉCOLES		
ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE école élémentaire Jean Goubert	1	affectation du 8ème emploi (1er emploi d'enseignant spécialisé - CLIS)
SAINT-AMAND école primaire	1	affectation du 13ème emploi (1er emploi d'enseignant spécialisé - CLIS)
FUSION D'ÉCOLES		
AVRANCHES école maternelle Maupassant - Prévert	5	retrait du 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème emploi
AVRANCHES école élémentaire Pierre Mendès France	5	affectation du 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et 17ème emploi (11ème, 12ème, 13ème, 14ème et 15ème hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-OCTEVILLE école maternelle Jean Jaurès	4	retrait du 1er, 2ème, 3ème et 4ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE école élémentaire Jean Jaurès	4	affectation du 6ème, 7ème, 8ème et 9ème emploi
PICAUVILLE école maternelle	3	retrait du 1er, 2ème et 3ème emploi
PICAUVILLE école élémentaire	3	affectation du 7ème, 8ème et 9ème emploi

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

Saint Lô, le 27 avril 2015

L'inspecteur d'académie
 directeur académique des services de l'éducation nationale
 de la Manche


 Jean LHUISSIER



**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST**

ARRÊTÉ

N° 15-113

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

ARRETE

- Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
- Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,
- Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,
- Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,
- Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,
- Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,
- Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ; de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6 : Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11 : Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfectures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfectures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfectures maritimes et des préfectures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonales et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfectures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois codirecteurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16 : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19 : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

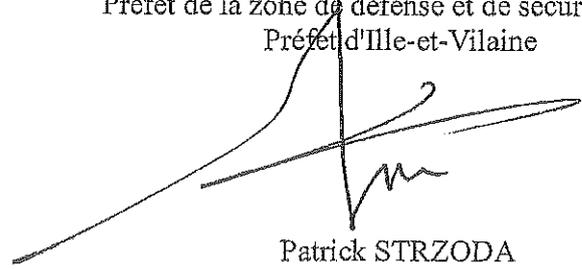
TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, 30 AVR. 2015

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping stroke that curves upwards and then downwards, followed by a smaller, more intricate scribble.

Patrick STRZODA

